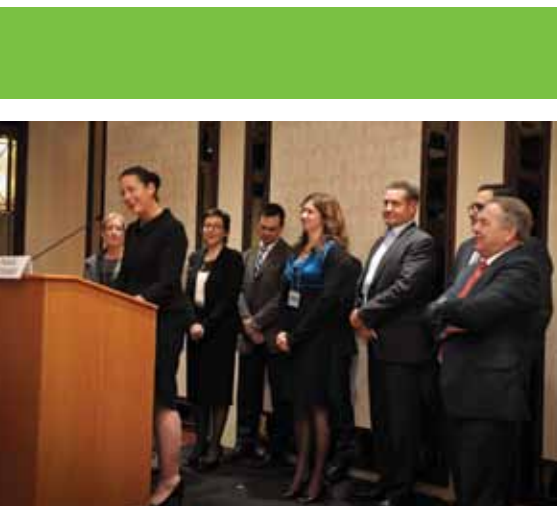


# stratège



Colloques et symposium - février 2012

## Dossiers

- Quelques éléments de fiscalité à considérer en matière d'entreprises agricoles
- Réforme de la *Loi sur l'impôt minier* du Québec
- L'art et la fiscalité
- L'affaire *BEM Souvenirs et Feux d'Artifice inc. c. L'Agence du revenu du Québec* : une nouvelle percée dans la détermination du véritable employeur en matière de retenues à la source
- La relève : Prix de transfert : opérations financières intragroupes, êtes-vous « prêts »?

Vous l'avez toujours voulu **nous l'aurons bientôt !**  
Retrouvez la collection **APFF** dans **Taxnet Pro®** !



Communiquez avec un représentant pour plus de détails

1 800 342-6288 poste 56498909

# stratège



## Chroniques

### COUP D'ŒIL INTERNATIONAL

- 32** Arrêt *Vodafone* :  
plus ou moins d'incertitude?  
par Mathieu Angers, avocat  
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.  
et  
Julien Maltais Laberge, BAA, D. Fisc.  
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

### DÉCISIONS RÉCENTES

- 36** L'affaire *Lafarge Canada Inc. c. Agence du revenu du Québec* :  
l'annulation des pénalités  
et les limites intrinsèques  
de la discrétion ministérielle  
par Dominic C. Belley, avocat, associé  
Norton Rose Canada

### PLANIFICATION FINANCIÈRE

- 40** Où en sommes-nous avec les régimes  
de pension agréés collectifs et les régimes  
volontaires d'épargne-retraite –  
Point de vue juridique  
par Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI  
Investissements Manuvie

## Sommaire

- 5** Éditorial  
par Maurice Mongrain, avocat  
Président-directeur général, APFF
- 8** Revenu Québec
- 10** Quelques éléments de fiscalité à considérer  
en matière d'entreprises agricoles  
par Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
L'Union des producteurs agricoles
- 16** Réforme de la *Loi sur l'impôt minier* du Québec  
par Rémi McLaughlin, directeur principal en fiscalité  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- 20** L'art et la fiscalité  
par Caroline Renaud, avocate, M. Fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.
- 24** L'affaire *BEM Souvenirs et Feux d'Artifice inc. c. L'Agence du revenu du Québec* : une nouvelle percée  
dans la détermination du véritable employeur  
en matière de retenues à la source  
par Emmanuelle Campeau, avocate  
Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.
- 28** La relève : Prix de transfert : opérations financières  
intragroupes, êtes-vous « prêts »?  
par Mathieu Winner  
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- 46** À l'APFF...
- 48** Calendrier des activités
- 49** Des nouvelles de nos membres

## Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié cinq fois par année.  
Tirage : 2 500 copies.

Cette publication doit être citée :  
(2012), vol. 17, n° 2 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

### APFF

1100, boul. René-Lévesque Ouest,  
bureau 660  
Montréal (Québec)  
H3B 4N4

**Téléphone** : (514) 866-2733 et  
sans frais 1 877 866-2733

### Télécopieur :

(514) 866-0113 et  
sans frais 1 877 866-0113

**Courriel** : [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org)

**Internet** : [www.apff.org](http://www.apff.org)

© 2012, Association de planification  
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 2<sup>e</sup> trimestre 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2<sup>e</sup> classe,  
enregistrement n° 0040065217

**apff**  
association de  
planification fiscale  
et financière

### Président

Guy Carbonneau, CA, M. Fisc.  
Mazars Harel Drouin  
s.e.n.c.r.l.

### Membres du comité

Joël L. Boucher, avocat

Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.  
Norton Rose Canada

Jean-François Dorais, avocat, M. Fisc.  
Lapointe Rosenstein Marchand  
Melançon s.e.n.c.r.l.

Michel Durand, avocat, D. Fisc.  
RSM Richter Chamberland  
s.e.n.c.r.l.

Alexandre Germain, avocat, CGA, M. Fisc.  
Samson Bélair/Deloitte & Touche  
s.e.n.c.r.l.

### Membre d'office

Maurice Mongrain, avocat  
Président-directeur général  
Association de planification  
fiscale et financière

### Coordonnatrice

Diane Gagnon, avocate  
Directrice de l'édition  
Association de planification  
fiscale et financière

François Lecompte, CA, LL.M. fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton  
s.e.n.c.r.l.

Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI  
Investissements Manuvie

Valérie Ménard, CA, LL.M. fisc.  
Hardy, Normand & Associés,  
s.e.n.c.r.l.

Sophie Rivest, notaire, LL.M. fisc.  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

**En page couverture** : Photos prises lors du colloque sur les fiducies et au Symposium RS & DE (février 2012).

Toute personne, membre de l'APFF, intéressée à publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M<sup>e</sup> Diane Gagnon, directrice de l'édition, sous forme électronique ([gagnond@apff.org](mailto:gagnond@apff.org)).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au [www.apff.org](http://www.apff.org).

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : Police Graphique

# Éditorial

## L'APFF poursuit sa mission

La mission de l'Association de planification fiscale et financière (« APFF ») prévoit notamment que celle-ci joue un rôle d'intermédiaire entre ses membres et les autorités fiscales, afin d'améliorer l'administration des lois fiscales. À cette fin, le **Comité des Affaires gouvernementales** constitue un comité permanent de l'APFF; il compte une vingtaine de membres provenant des grands et des petits cabinets juridiques et comptables, spécialisés en impôt sur le revenu, en taxes à la consommation ou en planification financière.

Les travaux de notre **Comité des Affaires gouvernementales** servent à identifier les difficultés rencontrées par nos membres dans l'application des lois fiscales, tant au niveau fédéral qu'au Québec.

L'APFF a également formé un **Comité de liaison** composé de cinq membres, dont l'objectif sera de tenir au moins deux rencontres par année avec les hauts dirigeants des autorités fiscales. Les difficultés identifiées par notre **Comité des Affaires gouvernementales** seront alors discutées, en vue de trouver des pistes de solution ou des améliorations. Des suivis seront effectués lors des rencontres subséquentes, afin d'assurer l'atteinte de résultats concrets.

Cette démarche se veut constructive et devrait bénéficier aussi bien aux autorités fiscales qu'à nos membres.

Dans la même veine, notre récent **Colloque sur l'administration fiscale** a connu un vif succès, grâce à l'importante participation des représentants de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec. Nous remercions les membres du comité organisateur de ce colloque, lesquels n'ont pas ménagé les efforts pour identifier les sujets de l'heure.

D'ailleurs, les mêmes commentaires s'appliquent à l'ensemble de nos colloques, puisque le taux de participation est en hausse de 34 % par rapport à la même période l'an dernier.

L'APFF continue, depuis plus de 35 ans, à fournir à tous ses membres un résumé des mesures fiscales annoncées dans les budgets fédéral et provincial dès le lendemain de leur présentation. Il importe de souligner les efforts soutenus de notre équipe de membres bénévoles qui participent à ces résumés. Les commentaires que nous recevons sur la qualité de nos résumés sont d'ailleurs très élogieux.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maurice Mongrain'. The signature is fluid and cursive.

Maurice Mongrain, avocat  
Président-directeur général



# COLLOQUES ET SYMPOSIUM EN MAI ET JUIN 2012 À NE PAS MANQUER!

17 MAI 2012

## Colloque Retraite et Successions *Montréal • Hôtel Hilton Montréal Bonaventure*

Ce colloque s'articulera autour d'une mise en situation fondée sur des faits réels : Marcel, 54 ans, hérite de l'entreprise familiale avec un frère, Patrice, âgé de 45 ans. Ce dernier a une nouvelle conjointe de fait, chacun d'eux ayant des enfants d'unions antérieures. Marcel souhaiterait prendre sa retraite, mais son REÉR ne vaut que 250 000 \$. La valeur de l'entreprise familiale est indéterminée. Marcel vous consulte!

Les conférenciers passeront en revue les outils classiques de la planification de la retraite, la gestion du patrimoine de retraite, la phase de décaissement des régimes, l'évaluation de l'entreprise familiale en vue de la vente ou du transfert à la relève, la planification de la succession, etc.

Un colloque à ne pas manquer!



27 AU 29 MAI 2012

## Symposium sur les taxes à la consommation *La Malbaie • Fairmont Le Manoir Richelieu*

La 19<sup>e</sup> édition de ce symposium traitera notamment de l'harmonisation de la TPS/TVQ et de l'interaction entre le droit civil, la common law et les taxes à la consommation. Des représentants de l'industrie présenteront les difficultés d'application auxquelles ils doivent faire face, et des représentants de Revenu Québec se joindront à eux pour répondre à leurs questions.

Les règles sur les régimes de pension agréés seront mises à jour, et les ateliers porteront sur les organismes du secteur public, les coentreprises, les services de santé ainsi que sur les règles de changement d'usage.

Les taxes sur les primes d'assurance et sur les carburants seront analysées. Les problèmes pratiques liés aux exigences documentaires seront présentés et des pistes de solution seront proposées.

Les nouvelles règles sur le lieu de fourniture seront analysées, et une conférence examinera les conséquences d'une vérification qui débouche sur des enquêtes pénales, sur la suspension des permis de construction, etc.

Enfin, la tradition sera respectée : la présentation des capsules, la jurisprudence récente et les sujets techniques de l'heure par les représentants de Revenu Québec.



14 JUIN 2012

## Colloque sur les Réorganisations de sociétés privées Québec • Hôtel à confirmer

Ce colloque traitera des réorganisations impliquant des sociétés de personnes, du financement de l'acquisition d'une PME et de l'évaluation d'entreprises. Les interprétations techniques et la jurisprudence récente seront passées en revue, et un pot-pourri portera sur des diverses questions relatives aux réorganisations, aussi bien en impôt sur le revenu qu'en taxes à la consommation.



Vous êtes invités à consulter le programme de ce colloque, lequel sera bientôt disponible sur le site Internet de l'APFF.

**apff** association de  
planification fiscale  
et financière

Pour consulter les programmes, visitez notre site Internet au :

[www.apff.org](http://www.apff.org)



**Vous n'êtes pas dans  
notre bottin des membres?  
Vous aimeriez ajouter  
une nouvelle information  
à votre profil?**

**apff**  
association de  
planification fiscale  
et financière

Cliquez sur la **Zone Membres**  
de notre site Internet et  
mettez à jour votre profil.  
[www.apff.org](http://www.apff.org)

**Des questions? N'hésitez pas à nous écrire à [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org).**

## Revenu Québec

### Revenu Québec poursuit avec succès sa lutte contre les planifications fiscales abusives

Depuis une quinzaine d'années, une augmentation considérable des planifications fiscales abusives (« PFA ») a été observée à l'échelle mondiale. Elle représente un problème pour toutes les grandes administrations fiscales, car l'intégrité et l'équité des régimes fiscaux sont menacées.

Les PFA sont souvent décrites comme des opérations d'évitement fiscal qui respectent la lettre de la loi, mais qui abusent de son esprit. Le résultat de ces opérations est contraire aux intentions du législateur et est obtenu dans des circonstances non prévues par la politique fiscale. En fait, une PFA en matière d'impôt sur le revenu consiste :

- soit à ne pas déclarer la totalité d'un revenu à l'administration fiscale;
- soit à réduire le taux d'imposition applicable à un revenu selon la politique fiscale à un taux inférieur.

Pour combattre efficacement les stratagèmes de PFA, le gouvernement du Québec a accordé à Revenu Québec un budget additionnel de près de 16 M\$ sur trois ans dans son Budget 2008-2009. Une équipe spécialisée dans la détection de PFA a été mise en place au sein d'une nouvelle direction, ce qui a permis la récupération de 124,3 M\$ pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011. Cette somme dépasse largement l'objectif de 50 M\$ fixé pour 2010-2011, et l'excédent de 74,3 M\$ a été pris en compte dans le Plan de retour à l'équilibre budgétaire.

De nouvelles mesures législatives adoptées en 2010 ont aussi facilité la lutte contre les PFA. Ces mesures sont notamment les suivantes :

- l'augmentation du délai de prescription pour établir une cotisation fondée sur la règle générale anti-évitement (RGAÉ);
- l'instauration d'un régime de pénalités applicable aux PFA;
- l'instauration d'un mécanisme de divulgations préventives permettant d'éviter l'augmentation du délai de prescription et le nouveau régime de pénalités;
- l'instauration d'un mécanisme de divulgations obligatoires des opérations à haut risque d'évitement fiscal.

Grâce aux interventions qu'il a effectuées au cours des dernières années, Revenu Québec a pu mettre fin à certains stratagèmes de PFA qui permettaient à des contribuables d'éviter le paiement de l'impôt du Québec. Les principaux stratagèmes mis au jour sont relatifs à la désynchronisation des exercices financiers (associée à une manipulation de la règle concernant la proportion des affaires faites au Québec), à la création de fausses pertes en capital et à la conversion de dividendes en gains en capital.

Revenu Québec entend poursuivre d'autres travaux et d'autres analyses portant sur de nouveaux stratagèmes, y compris des stratagèmes interprovinciaux et internationaux.



CCH fiscalité

## Pas si simple l'impôt des sociétés ? Voici le moyen idéal de vous en sortir.



### Manuel d'impôt des sociétés, 2011, 6<sup>e</sup> édition

Développé par notre équipe d'experts en fiscalité et inspiré de l'ouvrage *Preparing Your Corporate Tax Returns* publié par CCH, ce manuel est une ressource essentielle pour la préparation des déclarations d'impôt des sociétés. Utile tant en période d'impôt qu'à titre de référence quotidienne, il tient compte notamment des modifications apportées par le projet de loi C-47 (L.C. 2010, c. 25), le projet de loi C-3 (L.C. 2011, c. 15) ainsi que le projet de loi C-13 présenté le 4 octobre 2011.

1 800 363-8304 (option 3)

[www.cch.ca/impotdessocietes](http://www.cch.ca/impotdessocietes)

# Quelques éléments de fiscalité à considérer en matière d'entreprises agricoles



Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
L'Union des producteurs agricoles  
mstroch@upa.qc.ca

Les entreprises agricoles sont soumises à de nombreuses lois et réglementations. On n'a qu'à penser aux lois sur l'environnement et au « zonage » agricole. De plus, leurs activités sont généralement régies par des conventions de mise en marché qui sont encadrées par les organismes agricoles (agences de ventes, quotas, etc.). Lors de transactions en matière d'entreprises agricoles, il faut alors tenir compte d'un ensemble de facteurs externes qui influenceront les façons de réaliser ces transactions. Les règles fiscales applicables à ce type d'entreprises auront également une incidence importante sur la mise en œuvre de ces transactions.

## Définition d'agriculture

L'agriculture implique un processus de croissance ainsi que des changements biologiques naturels. La production d'aliments de base peut donc être distinguée de la production d'aliments artificiels manufacturés ou de la simple transformation des aliments de base.

Ainsi, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») définit le terme « agriculture » comme comprenant la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la pomoculture (l'arboriculture fruitière) et l'apiculture. De plus, pour l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), l'agriculture englobe également la culture fruitière, la sylviculture, la production d'arbres de Noël, l'exploitation d'une réserve de chasse, l'exploitation d'une entreprise d'incubation artificielle et, dans certaines circonstances précises, la pisciculture, la culture maraîchère, l'exploitation des pépinières et des serres et la culture hydroponique ainsi que l'exploitation d'une érabièrre (y compris les activités de transformation de la sève d'érable en produits de l'érable, si cette activité est considérée comme secondaire aux activités agricoles de base d'une

éablière, telles que l'extraction et la collecte de la sève d'érable). L'émergence de productions moins traditionnelles, tels l'élevage de bisons, d'émeus, d'autruches et l'exploitation de vignobles, élargit également le sens à donner habituellement à l'agriculture.

## Calcul du revenu d'entreprise : méthode de comptabilité de caisse

L'article 28 L.I.R. prévoit que, pour calculer le revenu tiré d'une entreprise agricole, un contribuable peut choisir d'utiliser la méthode de comptabilité de caisse plutôt que la méthode de comptabilité d'exercice.

Le choix de cette méthode implique que les dépenses sont déductibles dans l'année où elles sont payées et les revenus sont imposables dans l'année où ils sont reçus. On ne prendra donc pas en considération les comptes clients et les comptes fournisseurs. Toutefois, les dépenses payées d'avance (autre que l'inventaire) ne seront pas déductibles si elles sont payées pour une année d'imposition qui tombe au moins deux années après l'année du paiement.

Comme pour les autres contribuables, l'achat d'équipement, de machinerie et d'immeubles constitue des dépenses de nature capital qui doivent être ajoutées aux catégories fiscales prescrites et pour lesquelles un amortissement fiscal peut être réclamé. Toutefois, les dépenses de défrichement ou de nivellement de terrain et l'installation d'un système de drainage seront déductibles dans le calcul du revenu de l'année où elles sont payées.

Lorsqu'il réalisera une perte dans le cadre de son entreprise agricole, le contribuable qui a choisi la méthode de comptabilité de caisse pourrait

devoir ajouter un montant à ses revenus à la fin de l'exercice. Ce montant que l'on appelle le « rajustement obligatoire de l'inventaire » correspond au moindre de la perte calculée avant rajustement et de la valeur des biens encore en inventaire à la fin de l'année, qui ont été acquis par le contribuable. Les biens acquis que l'on retrouve dans l'inventaire d'un agriculteur incluent généralement les animaux, leur nourriture, les semences et engrais. Le rajustement obligatoire de l'inventaire qui sera ajouté au revenu du contribuable au cours d'une année sera déduit du revenu l'année suivante.

L'agriculteur qui aura choisi la méthode de comptabilité de caisse aura également la possibilité d'inclure un montant supplémentaire dans ses revenus de l'année. Il s'agit du « rajustement facultatif de l'inventaire » qui sera limité à la juste valeur de l'inventaire en main à la fin de l'année et de laquelle on aura soustrait le rajustement obligatoire de l'inventaire, s'il y a lieu. Le montant désigné qui sera inclus dans le revenu d'une année comme rajustement facultatif devra être déduit l'année suivante. Compte tenu de la variabilité des revenus dans l'agriculture, ce rajustement facultatif permettra au contribuable de modifier son revenu d'une année à l'autre de façon à équilibrer celui-ci au fil des ans.

**Prenons l'exemple suivant pour démontrer cette possibilité :**

|   | 2011       | 2012        |
|---|------------|-------------|
| Valeur de l'inventaire                              | 100 000 \$ | 60 000 \$   |
| Revenu de l'entreprise avant rajustement facultatif | 40 000 \$  | 80 000 \$   |
| Rajustement facultatif de l'année en cours          | 20 000 \$  | 0 \$        |
| Rajustement facultatif de l'année précédente        | 0 \$       | (20 000) \$ |
| Revenu de l'entreprise rajusté                      | 60 000 \$  | 60 000 \$   |

Lorsqu'un contribuable n'exploite plus son entreprise agricole, et qu'il utilisait la comptabilité de caisse pour calculer son revenu tiré de cette entreprise agricole, il pourra déduire des dépenses payées et s'imposer sur des revenus encaissés dans les années suivant celle où il a cessé d'exploiter l'entreprise si les dépenses et les revenus sont liés à cette entreprise (par exemple, le paiement d'assurance stabilisation agricole ou des comptes clients).

Les dépenses doivent être payées dans l'année en question et être des dépenses qui auraient été déductibles si l'entreprise était encore en exploitation comme, par exemple, des fournisseurs à payer. La même logique s'applique aux revenus encaissés.

## Transfert de biens entre générations

Contrairement aux autres contribuables, celui qui exploite une entreprise agricole pourra, de son vivant, transférer à son enfant (y compris un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant) certains biens utilisés dans le cadre de l'entreprise agricole, et ce, sans conséquence fiscale. C'est-à-dire que, pour certains biens, le paragraphe 69(1) L.I.R., qui prévoit le transfert à la juste valeur marchande (« JVM ») entre personnes ayant un lien de dépendance ne s'appliquera pas.

De plus, l'ARC permet, à certaines conditions, qu'un contribuable transfère des biens agricoles à une fiducie au bénéfice exclusif d'un enfant mineur et qu'il puisse profiter des mêmes règles qu'un transfert direct à un enfant. Pour ce faire, la fiducie doit être irrévocable, l'acte de fiducie doit stipuler que le bien sera détenu en fiducie au bénéfice exclusif de l'enfant et ne doit contenir aucune disposition visant à priver l'enfant de ses droits de propriétaire réel du bien, et, finalement, il doit prévoir l'attribution absolue du bien à l'enfant lorsque celui-ci aura atteint un certain âge, ou l'attribution du bien à la succession de l'enfant si celui-ci meurt avant d'avoir atteint l'âge en question.

Les biens visés doivent être utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son conjoint, son enfant ou son parent prenait une part active de façon régulière et continue. Le bien peut être un fonds de terre situé au Canada, un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ou une immobilisation admissible se rapportant à une entreprise agricole exploitée au Canada. Les biens en inventaire ne sont donc pas visés.

Le transfert peut être fait sous forme de donation ou de vente. S'il s'agit d'une donation, le produit de disposition réputé correspondra au moindre du coût indiqué du bien (prix de base rajusté (« PBR ») pour les immobilisations, fraction non amortie du coût en capital (FNACC) pour les biens amortissables et quatre tiers du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA) pour une immobilisation admissible) ou de sa JVM. Si le contribuable reçoit en retour une contrepartie, ce montant constituera le produit de disposition réputé pour ce contribuable. Il ne pourra toutefois être supérieur au plus élevé du coût indiqué du bien ou de sa JVM, ni inférieur au moins élevé des mêmes montants.

Le produit de disposition réputé deviendra le coût d'acquisition pour l'enfant. Toutefois, pour les biens amortissables et les biens en immobilisations, l'enfant sera réputé avoir le même coût que le cédant et avoir réclamé de l'amortissement fiscal.

En plus des biens décrits plus haut, on doit inclure les actions du capital-actions d'une société agricole familiale et les participations dans une société de personnes agricole familiale.

Une société est une société agricole familiale d'un particulier lorsque la totalité ou presque (90 % et plus pour les autorités fiscales), de la JVM des biens appartenant à la société est, à ce moment, imputable soit à des biens qui ont été utilisés principalement (plus de 50 % pour les autorités fiscales) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier, son conjoint, son enfant, ou son parent prenait une part active de façon régulière et continue, soit à des actions ou des dettes d'une ou plusieurs sociétés dont la totalité, ou presque, de la JVM des biens était imputable à des biens décrits précédemment.

Pour ce qui est d'une participation dans une société de personnes agricole familiale, les mêmes règles que celles relatives à la société agricole familiale s'appliquent en ce qui a trait à l'utilisation des biens, à la JVM, aux types de biens détenus et à la participation active des personnes à l'exploitation de l'entreprise agricole.

Le produit de disposition de l'action ou de la participation ne pourra toutefois être supérieur au plus élevé du PBR et de sa JVM, ni inférieur au moins élevé des mêmes montants si la contrepartie versée est inférieure à ceux-ci.

Notons également qu'il existe des règles précises applicables lors du décès du contribuable et qui donnent, à certaines conditions, les mêmes effets qu'un transfert entre vifs.

## Déduction pour gains en capital

En plus de la règle des transferts entre générations, certains biens agricoles permettent à un contribuable de se prévaloir de la déduction pour gains en capital (« DGC ») de 750 000 \$ pour biens agricoles admissibles. Les biens visés par la déduction sont les biens immeubles utilisés dans une entreprise agricole au Canada, les actions du capital-actions d'une société agricole familiale, les participations dans une société de personnes agricole familiale et les immobilisations admissibles (par exemple, quotas de lait) d'une entreprise agricole au Canada.

Dans le cas d'un bien immeuble ou d'une immobilisation admissible, il doit avoir été détenu par un particulier, son conjoint, son enfant, son parent, une société de personnes agricole familiale ou une fiducie personnelle (auprès de laquelle le bien a été acquis) pendant la période d'au moins 24 mois précédant la disposition. De plus, il faut faire la distinction entre les biens acquis avant le 18 juin 1987 et ceux acquis depuis cette date.

Un bien immeuble ou une immobilisation admissible acquis avant le 18 juin 1987 se qualifiera à la déduction si ce bien a été utilisé par le particulier, son conjoint, son enfant, son parent (y compris grand-parent et arrière-grand-parent), une société agricole familiale, une société de personnes agricole familiale ou certaines fiducies ou bénéficiaires de fiducies principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada. Cette utilisation doit avoir eu lieu soit dans l'année de la disposition ou pendant au moins cinq années (pas nécessairement consécutives) au cours desquelles le bien appartenait au particulier, son conjoint, son enfant, son parent ou une société de personnes agricole familiale ou certaines fiducies ou bénéficiaires de fiducies.

Pour qu'un bien immeuble ou une immobilisation admissible, acquis après le 17 juin 1987 soit admissible, il y a deux types de critères qui peuvent s'appliquer selon le genre de personne qui utilise le bien. Lorsque le bien a été utilisé dans une entreprise agricole exploitée par un particulier (y compris une fiducie), il faut que, pendant au moins deux ans au cours desquelles le bien a été utilisé principalement dans cette entreprise, le revenu brut tiré de cette entreprise par le particulier (y compris une fiducie), son conjoint, son enfant, son parent ou une fiducie personnelle auprès de laquelle le bien a été acquis doive avoir dépassé son revenu de toute autre source et que l'une de ces personnes ou le bénéficiaire de cette fiducie doive y avoir pris une part active de façon régulière et continue.

Mentionnons également qu'un bien ayant fait l'objet du choix prévu au paragraphe 110.6(19) L.I.R. (cristallisation pouvant aller jusqu'à 100 000 \$) pour les biens appartenant à un contribuable le 22 février 1994 seront réputés avoir été acquis à cette date.

Si le bien immeuble était utilisé par une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale, il n'y a pas de critère de revenu à respecter, mais le même bien immeuble doit avoir été utilisé pendant au moins 24 mois principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole dans laquelle le particulier (y compris une fiducie) qui demande la DGC, son conjoint, son enfant, son parent ou un bénéficiaire de cette fiducie prenait une part active de façon régulière et continue.

Pour que des actions se qualifient comme actions d'une société agricole familiale aux fins de la DGC, les critères suivants doivent être respectés. Pendant toute période d'au moins 24 mois se terminant avant la disposition (mais pas nécessairement immédiatement avant), plus de 50 % de la JVM des biens de la société doit être attribuable soit à des biens utilisés par la société, le particulier (y compris une fiducie), son conjoint, son enfant, son parent, un bénéficiaire de la fiducie, une société agricole familiale liée ou une société de personnes agricole familiale, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole dans laquelle le particulier, le conjoint, l'enfant, le parent du particulier ou un bénéficiaire de la fiducie prenait une part active de façon régulière et continue, soit à des actions ou des dettes d'autres sociétés dont la totalité ou presque de la JVM des biens est imputable à des biens décrits précédemment.

De plus, au moment de la disposition, la totalité ou presque de la JVM des biens de la société doit être attribuable à des biens décrits précédemment.

Pour ce qui est d'une participation dans une société de personnes agricole familiale, les mêmes règles que celles relatives aux actions d'une société agricole familiale s'appliquent en ce qui a trait aux périodes de détention, à l'utilisation des biens, à la JVM, aux types de biens détenus et à la participation active des personnes à l'exploitation de l'entreprise agricole.

## Application du paragraphe 69(11) L.I.R. à la suite d'un transfert de bien agricole

Comme nous l'avons vu plus haut, il est possible de transférer un bien agricole à un enfant sans impact fiscal en tirant parti des dispositions visant le transfert inter-génération. Dans ces conditions, il peut être tentant d'utiliser la DGC d'un enfant ou de plusieurs enfants afin de réduire l'impôt potentiel sur la vente d'un bien agricole. D'ailleurs, jusqu'au 20 décembre 2002, toutes les dispositions de l'article 69 L.I.R. ne s'appliquaient pas pour ce qui est de déterminer le produit de disposition d'un bien amortissable, d'un fonds de terre ou d'une immobilisation admissible lors d'une transaction entre vifs ou au décès.

Depuis cette date, la règle a changé pour les transactions entre vifs et l'alinéa 73(3.1)d) L.I.R. prévoit que seul le paragraphe 69(1) L.I.R. ne s'applique pas au contribuable ni à l'enfant relativement à un bien visé. Ainsi, le paragraphe 69(11) L.I.R., qui est une disposition antiévitement, pourrait trouver application. Ce paragraphe prévoit qu'un contribuable qui, à un moment donné, a disposé d'un bien dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements pour un produit de disposition inférieur à la JVM du bien sera réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit

de disposition égal à sa JVM. Toutefois, il doit être raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série d'opérations ou d'événements consiste à profiter d'une exemption offerte à une personne sur un revenu découlant d'une disposition ultérieure du bien ou d'un bien de remplacement, à condition que cette disposition soit effectuée, ou que des arrangements en vue de cette disposition aient été pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné.

Ainsi, un parent qui a déjà utilisé toute sa DGC et qui transférerait une terre agricole à son enfant au PBR, dans le but que ce dernier demande sa DGC lors d'une vente à effectuer dans moins de trois ans après la date du transfert, pourrait être tenu de déclarer un produit de disposition égal à la JVM lors du transfert initial à son enfant.

Comme le paragraphe 69(11) L.I.R. prévoit un test d'intention, il y aura lieu d'être prudent dans l'élaboration des transactions pour que l'utilisation de la DGC ne soit pas l'un des principaux objets de la série d'opérations ou d'événements. Souvent, un transfert de l'entreprise est l'objectif ultime. De plus, la chronologie des événements apparaît comme un critère important à considérer.

## Conclusion

Les lois fiscales prévoient des mécanismes particuliers pour les propriétaires de biens agricoles. Toutefois, il faut être prudent dans l'application de ces dispositions, car plusieurs critères doivent être respectés. Néanmoins, ces diverses exemptions sont avantageuses si on les compare avec ce qui est disponible pour les autres contribuables. Il faut croire que le législateur a voulu donner un coup de main à un secteur d'activité où le rendement sur le capital est faible compte tenu des investissements requis et où il est souvent difficile d'assurer une relève qui puisse conserver le patrimoine familial. ●



Si vous êtes membre de l'APFF, adhérez au groupe APFF sur LinkedIn, le chef de file des réseaux sociaux de professionnels.

Un espace d'échange, de partage d'information et d'interaction avec nos membres.



Les activités à venir, les dernières nouvelles de l'APFF et du domaine de la fiscalité, les sujets qui vous intéressent, vous les trouverez sur le **groupe APFF du réseau LinkedIn**.

Cherchez-nous sur [www.linkedin.com](http://www.linkedin.com)

# NGPP

Services de recrutement de personnel permanent et temporaire



La bonne personne  
à la bonne place

Notre expertise opère à tous les niveaux, si pour vous aussi le développement et la rétention de votre personnel sont primordiales, nous aurons le plaisir de faire de vos ambitions notre réalité.

## NGPP

Tél.: 514 954-3883

[jumelage@ngpp.ca](mailto:jumelage@ngpp.ca)  
[www.ngpp.ca](http://www.ngpp.ca)

1255, rue University  
Bureau 1418, Montréal

- + Soutien administratif
- + Comptables
- + Analystes
- + Conseillers
- + Planificateurs
- + Gestionnaire de portefeuille
- + Administrateurs
- + Caissier
- + Directeurs
- + Agents financiers
- + Soutien administratif
- + et tout autre poste en finance

# Réforme de la *Loi sur l'impôt minier* du Québec



Rémi McLaughlin  
Directeur principal en fiscalité  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
remimclaughlin@kpmg.ca

Les sociétés minières paient des impôts sur les bénéfices au Canada. Comme toutes les sociétés, elles doivent payer des impôts au fédéral ainsi qu'au provincial dans les provinces où elles possèdent un établissement stable. Par contre, les sociétés minières ont un fardeau fiscal supplémentaire, elles doivent payer des droits miniers, des redevances ou autres selon la juridiction dans laquelle elles exploitent une mine.

Au Québec, les compagnies minières doivent payer des impôts miniers calculés sur les profits résultant de leurs activités minières. Les profits miniers se définissent généralement comme étant les bénéfices gagnés à la tête du puits, donc après la déduction des coûts directs, mais sans déduire les frais de gestion, de publicité, d'amortissement, les coûts d'emprunt ou autres frais généraux.

Voici le taux d'imposition des sociétés minières au Québec par année civile de 2009 à 2012 :

| Année | Taux d'impôt fédéral | Taux d'impôt du Québec | Taux des droits miniers du Québec | Total  |
|-------|----------------------|------------------------|-----------------------------------|--------|
| 2009  | 19,0 %               | 11,9 %                 | 12 %                              | 42,9 % |
| 2010  | 18,0 %               | 11,9 %                 | 13,5 %                            | 43,4 % |
| 2011  | 16,5 %               | 11,9 %                 | 15 %                              | 43,4 % |
| 2012  | 15,0 %               | 11,9 %                 | 16 %                              | 42,9 % |

Source des taux d'impôts miniers : QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2010-2011, Discours sur le budget et Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, section 2.1.1.

Le taux de droits miniers établi au tableau précédent ne tient pas compte de la déduction pour allocation de traitement ni du fait que les droits miniers sont déductibles; le taux effectivement payé par les sociétés minières est donc moins élevé que le taux présenté dans ce tableau. Il est important de noter que le taux de 2010 est au prorata, le taux était de 12 % jusqu'au 30 mars 2010 et de 14 % après le 30 mars 2010.

Le fardeau fiscal des sociétés minières au Québec est demeuré sensiblement stable, et ce, malgré la diminution de 4 % du fardeau fiscal des autres sociétés établies au Québec.

## Modification de la Loi sur l'impôt minier du Québec

Le gouvernement du Québec a révisé de manière significative le régime de droits miniers du Québec dans le Budget du 30 mars 2010. Parmi les objectifs de ses modifications, on retrouve entre autres l'obtention d'une plus grande compensation pour l'utilisation des ressources non renouvelables. Les principales modifications de la *Loi sur l'impôt minier* (L.R.Q., c. I-0.4 (« L.I.M. »)) autres que l'augmentation de taux de 4 % (voir le tableau) sont expliquées dans la partie suivante du texte.

### Allocation pour amortissement

L'article 9 L.I.M. permet d'amortir les biens miniers de façon similaire à l'impôt sur le revenu. Avant le 31 mars 2010, il était possible d'amortir les biens miniers au taux de 100 %. Dorénavant, le taux est réduit à un taux dégressif de 30 % pour les acquisitions effectuées après le 30 mars 2010. De plus, les biens amortissables au taux de 100 % doivent être totalement amortis avant d'utiliser la déduction des biens inclus dans la catégorie à 30 %. Par contre, une règle transitoire permet d'amortir certains biens miniers acquis avant le 31 mars 2010 au taux de 100 %.

### Comptes cumulatifs distincts pour les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production (art. 16 L.I.M.)

L'ancien compte cumulatif permettant de déduire les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement a été remplacé par trois nouveaux comptes distincts. Le compte pour les frais d'exploration a une définition similaire à celle du paragraphe 395c) de la *Loi sur les impôts* du Québec (« L.I. »), les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production ont une définition similaire à celle du paragraphe 395c.1) L.I. et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production ont une définition similaire à celle du paragraphe 408b.1) L.I. La répartition des coûts entre ces divers comptes est facilitée

puisque'ils sont dorénavant similaires à ceux utilisés dans le cadre de la *Loi sur les impôts*.

Le gouvernement a également limité l'utilisation du compte de mise en valeur et d'aménagement après production. Les anciens comptes cumulatifs étaient déductibles à 100 % alors que le taux du compte après production est désormais amortissable à un taux dégressif de 30 %. De plus, ce compte peut uniquement être utilisé afin de réduire le bénéfice imposable pour la mine à laquelle il est rattaché.

### Approche mine par mine (art. 8 L.I.M.)

Le gouvernement a également modifié le calcul du profit en adoptant une approche mine par mine afin d'éliminer les situations où un exploitant autre qu'un exploitant admissible qui opère plusieurs mines applique les dépenses effectuées sur une mine non exploitée à l'encontre des bénéfices d'une mine en exploitation dans le but de réduire le montant de droits miniers à payer. Un exploitant admissible est défini dans la *Loi sur l'impôt minier* comme un exploitant qui ne traite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable à la fin de l'exercice financier et qui n'est pas associé à une entité qui traite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier.

Les bénéfices miniers attribuables à chaque mine doivent donc être calculés séparément pour chaque exercice commençant après le 30 mars 2010. Les pertes ne sont pas reportables dans le calcul des droits miniers, donc les mines étant en situation de pertes fiscales sont réputées avoir un bénéfice de zéro. Les bénéfices miniers sont par la suite additionnés dans la déclaration de l'exploitant non admissible afin de calculer le montant d'impôt minier à payer.

Ce n'est pas la totalité des attributs fiscaux qui est assujettie à l'approche mine par mine, voici les principaux attributs qui sont assujettis :

- l'allocation pour amortissement;
- l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production;
- l'allocation pour traitement;
- l'allocation additionnelle pour une mine nordique et l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.

Les autres attributs fiscaux peuvent être utilisés afin de réduire les bénéfices miniers provenant des autres mines de la société, ils sont appliqués contre les bénéfices totaux. De plus, la *Loi sur l'impôt minier* ne prévoit pas la possibilité de déduire le solde non amorti d'aménagement et de mise en valeur après production d'une mine dans le cas d'un transfert ou d'une vente de la mine à une autre société. Par le passé, l'exploitant pouvait utiliser ce solde afin de réduire les bénéfices miniers provenant d'autres mines puisqu'il n'était pas rattaché à une mine en particulier. Le solde non amorti d'aménagement et de mise en valeur est probablement perdu dans le cas d'une disposition de la mine à la suite des modifications de la *Loi sur l'impôt minier*.

### Crédit de droits remboursable pour perte (art. 32 L.I.M.)

Avant le 31 mars 2010, un exploitant admissible pouvait demander un crédit de droits remboursable pour perte en renonçant aux montants accumulés dans les comptes cumulatifs équivalant au taux de droits miniers, soit 12 %. Dans le Budget du 30 mars 2010, le gouvernement a réduit le taux de remboursement de 50 % sur les frais d'exploration engagés par un exploitant admissible. Ce qui signifie qu'un exploitant admissible recevra uniquement un remboursement de 8 % sur les frais d'exploration engagés alors qu'il paiera un impôt minier de 16 % sur ses revenus miniers lorsqu'il sera en exploitation. Le montant non réclamé de droits miniers sera par contre déductible à l'avenir. Il est également important de noter que le taux du crédit

remboursable demeure de 16 % lorsqu'il est demandé sur les frais de mise en valeur et d'aménagement avant production, tant pour un exploitant admissible que non admissible.

Malgré cette diminution de taux du crédit remboursable, la plupart des exploitants admissibles vont demander le crédit puisqu'il s'agit de financement important nécessaire à l'avancement des travaux d'exploration. Un autre point important est que le crédit reçu n'est pas taxable en vertu de l'impôt sur le revenu tandis que les impôts miniers eux sont déductibles. L'avantage fiscal lié au taux d'impôt minier réellement reçu est donc de 10,15 % en considérant l'impôt minier déductible à l'avenir au lieu de 8 %.

### Autres mesures

Le gouvernement a également réduit l'allocation pour traitement à 55 % et réduit le crédit pour exploration dans le Grand Nord afin d'augmenter le fardeau fiscal des sociétés minières. De plus, il était permis de réclamer le crédit de droits remboursable pour perte sur les frais d'exploration dépensés lorsqu'une société renonçait à ses frais d'exploration en faveur d'investisseurs lors de l'émission d'actions accréditatives en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédéral et ne renonçait pas en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec. Le gouvernement a éliminé cette possibilité dans le Budget du 30 mars 2010 et a clairement établi que l'on doit dorénavant exclure les dépenses d'exploration admissibles renoncées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédéral dans le calcul du crédit de droits remboursable pour perte.

### Conclusion

Ces modifications changent de façon importante le régime d'imposition des sociétés minières au Québec. La réduction du crédit de droits remboursable pour perte risque de nuire au financement de l'exploration pour les nouvelles sociétés minières. Par contre, l'élargissement de la définition de frais d'exploration, d'aménagement et de mise en valeur avant/après production en fonction des définitions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettra une plus grande harmonisation entre l'impôt sur le revenu et les impôts miniers. Bien que le Québec ait perdu sa place comme meilleure juridiction au monde à l'égard de l'exploration minière, il demeure un endroit favorable aux entreprises minières. Ces modifications devraient donc permettre au gouvernement d'atteindre ses objectifs et d'obtenir une juste compensation de l'utilisation de la ressource non renouvelable. ●



## Votre association, votre implication...

Être membre de l'APFF, c'est bénéficier de la force d'une association qui offre de l'information et de la formation continue à des professionnels soucieux de parfaire leurs connaissances en fiscalité.



Dynamique et à l'écoute de ses membres, voici l'équipe des directeurs et responsables de l'APFF. Dans l'ordre habituel : M<sup>e</sup> Diane Gagnon, avocate, directrice de l'édition; M. Normand Charpentier, coordonnateur des services aux membres et webmestre; M<sup>e</sup> Maurice Mongrain, avocat, président-directeur général; M. Jean Fortin, directeur des services aux membres; M<sup>me</sup> Nicole Parent, directrice, finances et comptabilité et M<sup>me</sup> Carolina Araya, responsable des communications.

À l'APFF, c'est la possibilité  
de s'impliquer dans un  
réseau multidisciplinaire.

Pour plus de renseignements,  
veuillez communiquer avec :  
M<sup>me</sup> Carolina Araya • [arayac@apff.org](mailto:arayac@apff.org)

Pour la rédaction de textes dans  
les publications, communiquez avec :  
M<sup>e</sup> Diane Gagnon • [gagnond@apff.org](mailto:gagnond@apff.org)

### DES RÉSULTATS PARLANTS :

- **Numéro 1** francophone pour la transmission des connaissances en fiscalité et planification financière
- **100** activités de formation par année
- Plus de **2 500** membres
- **32** publications par année

# L'art et la fiscalité



Crédit photo : Adriano Castelli / Shutterstock.com



Caroline Renaud  
Avocate, M. Fisc.  
Raymond Chabot Grant  
Thornton s.e.n.c.r.l.  
renaud.caroline@rcgt.com

Les contribuables québécois peuvent participer à l'avancement de la culture de plusieurs façons et les gouvernements, fédéral et québécois, ont mis de l'avant certaines mesures afin d'encourager les individus et les sociétés à contribuer à cet avancement.

Le présent texte traitera de certaines mesures fiscales reliées à l'acquisition d'œuvres d'art et aux donations à des organismes œuvrant dans ce secteur. Il ne traitera pas de la fiscalité reliée aux artistes, mais plutôt de celle reliée aux consommateurs de l'art.

L'analyse a été faite en vertu des règles applicables à l'impôt sur le revenu et ne considère pas les dispositions législatives applicables en ce qui concerne les taxes à la consommation.

Dans le présent texte, à moins d'indication contraire, toute référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») ou de son règlement implique nécessairement une référence à la disposition concordante de la *Loi sur les impôts* (« L.I. ») ou de son règlement.

## Acquisition d'une œuvre d'art

L'acquisition d'une œuvre d'art telle qu'un tableau, une gravure, une sculpture, etc., peut donner droit à une dépense d'amortissement si trois conditions sont remplies.

La première condition est que le bien acquis doit être un bien en immobilisation acquis après le 12 novembre 1981.

La deuxième condition est que l'acquisition doit être réalisée dans le but de gagner un revenu. Ainsi, l'œuvre d'art doit être acquise par une personne (individu

ou société) dans un contexte commercial, par exemple afin d'être exposée dans un lieu d'affaires à la vue des clients.

Par ailleurs, il serait difficile de prétendre que l'acquisition est faite dans le but de gagner un revenu lorsque l'œuvre d'art est installée dans les locaux d'une société de gestion qui ne reçoit pas de clients ou lorsqu'elle orne la résidence personnelle de l'acquéreur.

La troisième condition est que le créateur de l'œuvre doit être canadien, en vertu de l'alinéa 1102(1)e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce qui signifie qu'il devait être citoyen ou résident permanent du Canada au moment de la création de l'œuvre.

Certains biens y sont spécifiquement exclus et ainsi ne pourront faire l'objet d'une déduction pour amortissement (« DPA ») même si leur créateur est canadien :

- les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures ou les autres œuvres d'art de nature semblable, dont le coût est inférieur à 200 \$;
- les tapisseries ou les tapis tissés à la main ou les applications faites à la main dont le coût est inférieur à 215 \$ le mètre carré;
- les gravures, les lithographies, les gravures sur bois ou carte, faites avant 1900;
- les meubles d'époque ou tout autre objet d'époque, fabriqué il y a plus de 100 ans avant la date de son acquisition dont le coût est supérieur à 1 000 \$.

Par conséquent, l'acquisition d'œuvres d'art admissibles effectuée dans un contexte commercial permet à une société ou une personne en affaires de bénéficier d'une déduction fiscale sous forme d'amortissement, tant au provincial qu'au fédéral. Plus précisément, l'incitatif fiscal au Québec est une déduction dégressive de 33,33 % du coût d'acquisition de l'œuvre (catégorie 8.1) alors qu'au fédéral, elle est de 20 % (catégorie 8).

Par ailleurs, si l'œuvre d'art était louée au lieu d'être achetée, les dépenses de location pourraient être déductibles si la location était effectuée au même titre que l'acquisition, c'est-à-dire dans le but de gagner un revenu.

## Disposition de l'œuvre : vente ou don?

Si l'œuvre d'art **n'a pas été acquise** dans le but de gagner un revenu, il pourrait s'agir d'un bien à usage personnel (au sens de l'article 54 L.I.R.) pour celui qui en dispose. En effet, les biens qui appartiennent au contribuable et qui sont affectés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel du contribuable ou à l'usage ou à l'agrément personnel d'une personne liée au contribuable sont des biens à usage personnel.

La notion de bien à usage personnel peut s'appliquer à une société si l'œuvre d'art qu'elle a acquise est affectée principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'une personne qui lui est liée.

Dans l'affaire *Klotz c. La Reine* (2004 D.T.C. 2236 (C.C.I.), conf. par 2005 D.T.C. 5279 (C.A.F.); voir aussi à cet effet l'affaire *Plamondon c. La Reine*, 2011 D.T.C. 113 (C.C.I.)), le juge en chef adjoint Bowman a affirmé que, selon lui, le régime des biens à usage personnel est fondé entièrement sur ce qui est personnel et ce qui est lié à une entreprise ou à une activité commerciale. Par conséquent, selon lui, tout bien devrait être un bien à usage personnel à moins que la preuve ne démontre que le bien est un bien acquis dans le but de gagner un revenu.

Par contre, l'Agence du revenu du Canada ne semble pas interpréter l'expression « biens à usage personnel » de façon aussi large et exige l'usage réel ou la jouissance du bien afin qu'un bien soit considéré comme un bien à usage personnel (interprétations techniques 2002-0148955, 10 septembre 2002 et 2005-0141261C6, 7 octobre 2005). Ainsi, selon les autorités fiscales, il serait possible pour un contribuable de détenir une œuvre d'art qui n'a pas été acquise dans le but de gagner un revenu et qui n'est pas un bien à usage personnel. Dans ce cas, il s'agirait d'un bien en immobilisation à l'égard duquel il ne serait pas permis de bénéficier de la DPA.

Lorsqu'un contribuable (individu ou société) dispose d'un bien à usage personnel, le prix de base rajusté (« PBR ») du bien et le produit de disposition du bien pour le contribuable est réputé être d'au moins 1 000 \$. Ce qui signifie, si un bien est vendu pour un montant n'excédant pas 1 000 \$, qu'aucun gain en capital ne sera réputé réalisé. De plus, si le bien est vendu pour un montant supérieur à 1 000 \$, le PBR sera réputé être d'au moins 1 000 \$.

Une règle existe au paragraphe 46(3) L.I.R., afin d'empêcher de multiplier la limite de 1 000 \$ pour plusieurs biens disposés, lorsque ces biens seraient normalement aliénés en bloc et qu'ils sont disposés en faveur de la même personne ou d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance.

Par ailleurs, le paragraphe 46(5) L.I.R. prévoit que, lorsque le bien a été acquis dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition a trait à un arrangement dont une personne fait la promotion et aux termes duquel il est raisonnable de conclure que le bien fera l'objet d'un don, la présomption selon laquelle le PBR et le produit de disposition est à 1 000 \$ ne s'applique pas.

Alors que si l'œuvre d'art a **été acquise** dans le but de gagner un revenu, la conséquence, lors de la disposition de l'œuvre par contre, serait la récupération d'amortissement, et ce, pourvu que l'œuvre d'art ne se soit pas dépréciée. Par ailleurs, il pourrait y avoir également la réalisation d'un gain en capital si l'œuvre était vendue à un prix plus élevé que son coût d'acquisition original.

## Mesures se rapportant expressément au don

Les règles vues précédemment sont applicables dans le cas de la disposition, don ou vente, d'une œuvre d'art. Les règles suivantes sont applicables plus expressément au don de bienfaisance.

Lors d'un don en nature, le montant apparaissant sur le reçu du donateur sera la juste valeur marchande (« JVM ») du bien au moment du don. En règle générale, tous les biens donnés à un donataire reconnu doivent faire l'objet d'une évaluation indépendante. C'est le montant de l'évaluation qui sera indiqué sur le reçu officiel pour don. Toutefois, si le bien donné a une valeur inférieure ou égale à 1 000 \$ et que le coût d'une telle évaluation représente une dépense excessive pour l'organisme qui reçoit le bien, les autorités fiscales acceptent que le bien donné soit évalué par un employé compétent de l'organisme en question.

- Crédit d'impôt ou déduction

À titre informatif, pour les dons excédant 200 \$, un particulier québécois a droit à un crédit d'impôt de 48,2 % (en tenant compte de l'abattement) du montant admissible de don, alors que les sociétés ont droit à une déduction égale au montant admissible du don dans le calcul de leur revenu imposable.

Habituellement, le montant des dons qu'un particulier ou une société est en droit d'utiliser ne peut dépasser 75 % de son revenu net. L'excédent peut être reporté sur les cinq années subséquentes. Au Québec, la société pourra reporter son solde de don sur les 20 années subséquentes pour la société, en vertu de l'article 710 L.I.

Les donataires qui permettent aux donateurs de bénéficier de crédits d'impôt ou de déductions pour dons sont les suivants :

- les organismes de bienfaisance enregistrés;
- les associations canadiennes de sport amateur;
- les sociétés d'habitation résidant au Canada;
- les municipalités;
- l'Organisation des Nations unies (et les institutions qui lui sont reliées);
- les universités situées à l'étranger visées par règlement;
- les œuvres de bienfaisance situées à l'étranger reconnues; et
- l'État.

Au Québec, outre ces organismes, d'autres sont considérés comme des donataires reconnus. Il s'agit des suivants :

- les organismes d'éducation politique;
- les institutions muséales enregistrées;
- les organismes culturels ou de communication enregistrés;
- l'Organisation internationale de la Francophonie (ou l'un de ses organes subsidiaires).

Par conséquent, si un particulier effectuait un don à une institution muséale enregistrée au Québec, il pourrait bénéficier d'un crédit d'impôt pour don au Québec seulement à moins que l'institution muséale ne soit enregistrée comme organisme de bienfaisance au fédéral.

- Don d'une œuvre d'art

Au Québec, une règle, prévue aux articles 752.0.10.11.1 pour les particuliers et 714.1 L.I. pour les sociétés, vise expressément les dons d'œuvres d'art en faveur de certains donataires reconnus qui n'acquièrent pas ces œuvres dans le cadre de leur mission première. À titre d'exemple, les musées se qualifiaient d'organismes acquérant des œuvres dans le cadre de leur mission première. Cette règle ne vise pas les dons à des institutions muséales enregistrées, ni à des municipalités, ni à l'État.

Les donataires reconnus visés à ces articles, dont les organismes de bienfaisance enregistrés, ne peuvent délivrer un reçu aux fins de l'impôt du Québec lors de la réception de l'œuvre d'art. Ils pourront le délivrer uniquement lorsqu'ils vendront le bien. De plus, le montant du don sera limité au moindre du montant de la

revente ou de la JVM au moment de la revente. La vente devra être réalisée avant le 31 décembre de la cinquième année suivant le don, sinon aucun reçu ne pourra être délivré.

- Don d'un bien culturel

Si le bien faisant l'objet du don se qualifie de bien culturel et que le don est fait en faveur d'un établissement reconnu, aucun gain en capital ne sera réalisé lors de la donation, et ce, en vertu du sous-alinéa 39(1)a)(i.1) L.I.R. Par contre, la récupération d'amortissement serait applicable, le cas échéant.

Afin de se qualifier de bien culturel, le bien doit répondre à des critères d'intérêt et d'importance nationaux et être reconnu à ce titre selon la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Ce type de don requiert une attestation de la part de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et par la Commission des biens culturels du Québec.

Il est important de noter que les types de biens admissibles et d'établissements reconnus sont plus nombreux au Québec qu'au fédéral. Ils sont prévus au troisième alinéa de l'article 232 L.I.

La JVM du bien culturel faisant l'objet de la donation est établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

De plus, le don d'un bien culturel, comparativement aux autres types de dons, n'est pas assujéti au plafond de 75 % du revenu net.

- Don à une institution muséale québécoise

Si une œuvre d'art fait l'objet d'une donation en faveur d'une institution muséale québécoise, le montant de la donation est majoré de 25 % aux fins du calcul de la déduction pour les sociétés (art. 716.0.1.1 L.I.) et du crédit d'impôt pour les particuliers (art. 752.0.10.15.1 L.I.). Une institution muséale québécoise est un musée situé au Québec ainsi que toute autre institution muséale reconnue par le ministre de la Culture et des Communications. Cette règle est applicable au Québec seulement.

- Règle de détention du bien

Il y a quelques années, plusieurs stratagèmes ayant pour objet des œuvres d'art avaient été mis en place afin de procurer des avantages fiscaux à des contribuables. En résumé, ces stratagèmes pouvaient faire en sorte qu'un contribuable achetait un bien à un prix relativement bas, le donnait à un organisme de bienfaisance enregistré et obtenait un reçu d'impôt sur lequel figurait un montant plus élevé que son coût d'achat. Certaines règles ont été adoptées dans les lois fiscales (par. 248(35) L.I.R.) afin d'éviter de telles situations.

En vertu de ces règles, lorsqu'un don en nature est effectué par un contribuable, autrement que par suite du décès, et que le contribuable détenait le bien depuis moins de trois ans, le montant du don sera égal au moins élevé du coût pour le donateur ou de la JVM du bien donné.

Cette règle s'applique également sans égard à la détention depuis moins de trois ans, dans les situations suivantes :

- le contribuable a acquis le bien dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal;
- le contribuable a acquis le bien moins de 10 ans avant la date du don, et ce, dans l'intention d'en faire don à un donataire reconnu.

Il importe de mentionner que cette mesure ne s'applique pas, entre autres, aux dons de biens culturels certifiés. Au Québec, elle ne s'applique ni aux dons d'instruments de musique à un organisme reconnu, ni aux dons d'œuvres d'art en faveur d'institutions muséales québécoises.

## Conclusion

En somme, plusieurs mesures fiscales ont été instaurées afin d'encourager l'acquisition d'œuvres d'art et les dons de certains biens reliés au milieu culturel. Par ailleurs, le gouvernement du Québec a choisi d'être plus généreux dans l'adoption de ses mesures que son homologue fédéral. Il est donc important d'être vigilant à l'analyse de certaines transactions dans le domaine culturel, car il se pourrait que les implications fiscales soient différentes d'un palier de gouvernement à l'autre. ●

L'affaire *BEM Souvenirs et Feux d'Artifice inc. c. L'Agence du revenu du Québec* : une nouvelle percée dans la détermination du véritable employeur en matière de retenues à la source



Emmanuelle Campeau  
Avocate  
Ravinsky Ryan Lemoine,  
s.e.n.c.r.l.  
ecampeau@ravinskyryan.com

Dans l'affaire *BEM Souvenirs et Feux d'Artifice inc. c. L'Agence du revenu du Québec* (2011 QCCQ 14935 (« *BEM* »)), la Cour du Québec s'est prononcée, le 28 novembre 2011, sur l'application de la notion de relation « employeur-employé » à la suite d'avis de nouvelle cotisation portant sur des retenues à la source émises dans un contexte bien particulier. En effet, l'individu qualifié d'« employé » par Revenu Québec était non seulement l'actionnaire contrôlant la compagnie de gestion propriétaire de la société qualifiée d'« employeur », mais il était aussi son principal bailleur de fonds et même l'unique détenteur de tous les immeubles nécessaires à l'exploitation de son entreprise.

### Les faits

Dans le cadre de ses activités, BEM Souvenirs et Feux d'Artifice inc. (« *BEM* ») a recours aux services de ses propres employés, mais également aux services d'une société liée, 2692716 Canada inc., qui est en fait son principal actionnaire. Afin de fournir ses services à BEM, 2692716 Canada inc. fait appel à l'expertise d'un sous-contractant agissant à titre d'entrepreneur indépendant, M. Bernard Masson, qui est aussi son actionnaire majoritaire.

Bien que BEM n'ait versé aucune rémunération à M. Masson à l'époque pertinente, Revenu Québec prétendait qu'il existait entre les deux parties une relation d'employeur-employé, de telle sorte que BEM était redevable de retenues à la source. Revenu Québec faisait donc fi de l'existence corporative de 2692716 Canada inc. et de la relation contractuelle de BEM avec cette dernière.

La position de Revenu Québec se fondait notamment sur le fait qu'au début de l'entreprise de BEM dans les années 1980, Bernard Masson était son principal

actionnaire. De plus, même s'il n'était plus actionnaire pendant les années en litige, M. Masson finançait en totalité les inventaires de BEM (qui pouvaient atteindre 5 M\$) et possédait tous les immeubles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise BEM.

Conformément à la planification mise en place par le comptable de l'entreprise, le bénéfice net de BEM au cours des années en litige fut versé en totalité à 2692716 Canada inc. à titre de frais de gestion. De la même façon, 2692716 Canada inc. versait ensuite à Bernard Masson des frais de gestion équivalant au solde de tous les revenus et frais de gestion reçus de BEM, en plus de lui verser un salaire additionnel. Il convient de souligner que la raisonnabilité du quantum des frais de gestion versés à M. Masson n'était pas remise en question par Revenu Québec.

## Analyse du tribunal

Au soutien de son argument principal voulant que BEM soit l'employeur de Bernard Masson, Revenu Québec a mis en doute les rapports juridiques établis entre les parties. Cependant, le tribunal a plutôt considéré que les contribuables s'étaient acquittés de leur fardeau de preuve *prima facie* quant à l'inexactitude des cotisations, en démontrant que le lien contractuel existant entre BEM et M. Masson était de la nature d'un contrat de service. Étant donné que Revenu Québec n'avait présenté aucune preuve contraire probante afin de réfuter cette preuve *prima facie*, le tribunal a donné raison aux contribuables.

Avant d'en arriver à cette conclusion, le tribunal s'est attardé aux principaux arrêts portant sur la présomption de validité des cotisations, et sur le fardeau de preuve de chacune des parties, sujet sur lequel le juge Hamel reviendra fréquemment tout au long de son jugement.

Le juge Hamel s'est ensuite penché sur la planification corporative et fiscale mise en place par le comptable de l'entreprise et mise en doute par Revenu Québec. À cet égard, BEM soutenait que deux objectifs étaient recherchés : mettre son équité et ses profits annuels à l'abri de toute poursuite, compte tenu du danger inhérent lié à son type d'activités, et réduire ses obligations fiscales au minimum. Par ailleurs, Revenu Québec prenait la position que la structure corporative et fiscale de l'entreprise devait tout simplement être ignorée, indépendamment des rapports juridiques créés entre les parties. La position de Revenu Québec a été vivement décriée par la Cour du Québec, qui a plutôt reproché au fisc de n'avoir présenté aucune preuve tendant à démontrer que l'organisation corporative et la planification fiscale pouvaient être qualifiées de stratagèmes ou d'artifices destinés à frauder Revenu Québec.

Le fondement de l'analyse du tribunal porte sur le libellé des termes « employé » et « employeur » définis dans certaines lois provinciales. Le juge Hamel souligne que toutes les définitions du mot « employeur » analysées réfèrent à un caractère pécuniaire, soit un salaire ou une rémunération versé ou payé. En l'espèce, BEM ne verse ni salaire ni rémunération à Bernard Masson. Le tribunal reprend ensuite

les dispositions du *Code civil du Québec* sur le contrat d'emploi et conclut que trois éléments sont constitutifs d'une relation d'emploi : le travail, la rémunération et le lien de subordination.

Bien que les services rendus par Bernard Masson aient bénéficié ultimement à BEM plutôt qu'à 2692716 Canada inc., ce seul facteur n'est pas déterminant selon le tribunal. En effet, le juge Hamel insiste sur le fait que le salaire versé à Bernard Masson, par 2692716 Canada inc. rappelons-le, n'a pas été mis en doute par Revenu Québec, qui en reconnaît la raisonnabilité. En ce qui concerne le lien de subordination, la preuve établit qu'il n'y en a pas puisque Bernard Masson ne reçoit aucune instruction de qui que ce soit, qu'il a une expertise unique qui fait en sorte qu'aucun employé au sein de BEM ne peut le remplacer et qu'il a l'entière liberté des moyens d'exécution de ses mandats.

Pour clore le débat sur ce sujet, le tribunal reprend les textes des articles du *Code civil du Québec* portant sur le contrat d'entreprise pour établir que les conditions requises sont remplies : Bernard Masson fournit ses services à BEM par l'intermédiaire d'une autre société, et ces services sont rendus en contrepartie d'une compensation financière qui est légalement comptabilisée. Par conséquent, le tribunal donne gain de cause à BEM et les cotisations sont annulées en totalité.

## Conclusion et réflexion

Avant de s'attarder sur les tenants et aboutissants de cette décision, force est de constater que l'analyse sévère de la preuve – ou plutôt de l'absence de preuve – présentée par Revenu Québec porte à réfléchir. Vu la présomption de validité des cotisations, la jurisprudence analyse généralement la preuve présentée par le contribuable aux fins de déterminer si celui-ci s'est acquitté du fardeau qui lui incombe, et ce, peu importe que l'issue du litige lui soit favorable ou non. Or, en plus de donner foi à la preuve présentée par le contribuable, le tribunal a cette fois relevé à maintes reprises le manque de preuve de Revenu Québec pour justifier le fondement des cotisations. Qui plus est, la décision met en relief

qu'aucune preuve contraire probante n'a été faite par Revenu Québec afin de contrer la preuve *prima facie* de l'inexactitude des présomptions sous-jacentes aux cotisations présentées par BEM. En effet, comme cela est souvent le cas, Revenu Québec s'est encore une fois limité au seul témoignage de son vérificateur.

Par ailleurs, la relation tripartite entre BEM, 2692716 Canada inc. et Bernard Masson n'est pas sans rappeler celle qui existe entre les entreprises, les agences de main-d'œuvre et les travailleurs, une relation qui est au cœur d'un autre débat qui sévit actuellement entre les autorités fiscales et les sociétés ayant recours à des agences de main-d'œuvre. Vu l'analogie avec ces dossiers, où le fisc prétend que les travailleurs fournis par des agences de main-d'œuvre seraient les employés des sociétés faisant appel à leurs services, il sera fort intéressant d'observer les répercussions de cette décision, sans compter que l'affaire *BEM* fera aussi avancer le débat en matière d'entreprises de prestation de services personnels, où l'enjeu est le même.

Jusqu'à présent, Revenu Québec n'hésite pas à faire fi de la relation établie entre les entreprises et les agences de main-d'œuvre, rendant par le fait même les entreprises responsables des retenues à la source devant être versées pour chacun des travailleurs. La définition du terme « employeur » préconisée par la Cour du Québec dans l'affaire *BEM*, définition qui implique toujours une rémunération ou un salaire à l'« employé », prendra donc toute son importance dans ces litiges.

Une telle analyse, il faut le souligner, est conforme aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *La Ville de Pointe-Claire c. Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57*, où la Cour indiquait que lorsque le législateur a voulu rendre probant le fait de verser la rémunération à un employé aux fins de l'identification de l'employeur, il s'est exprimé de façon explicite, comme ce fut le cas dans la *Loi sur les impôts*. Étant donné que la *Loi sur les impôts* définit le terme « employeur » comme étant notamment la personne qui rémunère l'employé, Revenu Québec n'aura pas d'autres choix, à notre humble avis, que de considérer ce facteur dans les cas des agences de main-d'œuvre. Or, une entreprise ayant recours à une agence de main-d'œuvre ne verse aucune rémunération ou salaire aux travailleurs – elle paie plutôt l'agence directement. Cette méthode met en doute le bien-fondé de l'approche préconisée par Revenu Québec présentement, qu'il y a peut-être lieu de contester à la lecture du passage suivant du *Guide de l'employeur* publié par Revenu Québec :

« 13.2 Employé d'une agence de placement

Si un employé d'une agence de placement travaille pour vous, il est considéré comme un employé de cette agence si celle-ci lui verse sa rémunération. Cela s'applique même s'il y a un lien de subordination entre vous et cet employé.

Par conséquent, c'est l'agence de placement, et non vous, qui doit effectuer les retenues à la source et payer les cotisations de l'employeur et la taxe compensatoire sur la rémunération de l'employé. »

À la lumière de ce qui précède, il est souhaitable que la cause *BEM* amène Revenu Québec à faire preuve d'une plus grande prudence au moment de mettre en doute la relation juridique entre les entreprises, les agences de main-d'œuvre et leurs travailleurs. ●



## 19<sup>e</sup> Symposium sur les taxes à la consommation

27, 28 et 29 mai 2012

Fairmont Le Manoir Richelieu – La Malbaie



Téléchargez le programme et inscrivez-vous dès maintenant sur notre site Internet [www.apff.org](http://www.apff.org)

# TOURNOI DE GOLF

## 11 juin 2012

*Club de golf Pinegrove  
Saint-Jean-sur-Richelieu*

Ne manquez pas cet événement tant apprécié des amoureux du golf et profitez de l'occasion pour jouer sur ce terrain privé.

Possibilité de s'inscrire en quatuor ou individuellement.

Pour vous inscrire en ligne : [www.apff.org](http://www.apff.org)



Commanditaire principal



Commanditaire de la soirée



Commanditaire des voiturettes



Commanditaire de la station de fruits



Commanditaires des parcours



## LA RELÈVE

Prix de transfert :  
opérations  
financières  
intragroupes,  
êtes-vous  
« prêts »?



Mathieu Winner  
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Mathieu.Winner@ca.ey.com

La récente crise financière ayant considérablement réduit leurs revenus, les autorités fiscales ont intensifié leurs efforts de vérification relativement aux opérations transfrontalières entre les membres d'un groupe multinational et s'intéressent notamment de plus en plus aux opérations financières intragroupes. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») n'a pas fait exception et consacre de plus en plus de ressources à ce type de transactions. Nous n'avons qu'à penser aux modifications apportées en décembre 2008 aux Formulaires T-106 afin d'augmenter les exigences d'observation fiscale des contribuables impliqués dans ce type de transactions ou encore à l'affaire *La Reine c. Capital Générale Électrique du Canada inc.* (« GE ») (2010 CAF 344) traitant de garanties financières. L'ARC procède aussi à la formation d'équipes spécialisées de vérificateurs dédiées au secteur financier.

### Opérations financières intragroupes courantes

Les opérations financières intragroupes les plus courantes peuvent notamment inclure les prêts, les commissions de garanties financières, les opérations de mise en commun de la trésorerie (*cash pooling*), les opérations d'affacturage, les opérations de couverture (*hedging*) ainsi que les opérations de réassurance et d'assurance captive. La communauté fiscale s'entend généralement pour y inclure aussi d'autres types de transactions comme les garanties de performances ou le transfert de risques par des instruments financiers dérivés tels que les swaps de crédit, par exemple. Trois types de transactions seront abordés dans ce texte, soit les prêts, les garanties financières ainsi que les opérations de mise en commun de la trésorerie.

## Principe de pleine concurrence : *One Size Does Not Fit All*

Les contribuables doivent s'appuyer sur le principe de pleine concurrence pour la fixation des prix de transfert. La particularité des transactions financières réside davantage dans l'interprétation et l'application de ce principe, plus précisément sur la façon d'établir une rémunération de pleine concurrence pour ce type de transaction. Les méthodologies de prix de transfert les plus souvent utilisées sont difficilement applicables dans le cas d'opérations financières. Par exemple, ni la législation canadienne, ni les politiques administratives publiées par l'ARC, ni les principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ne fournissent de directives précises sur la manière d'estimer un taux d'intérêt, une commission de garanties ou encore une rémunération de pleine concurrence relativement à des opérations de mise en commun de la trésorerie. Il incombe donc aux contribuables de démontrer que les modalités conclues relativement à leurs opérations financières intragroupes sont les mêmes que celles qui auraient été conclues entre des parties non liées. Ainsi, les analyses entreprises par les contribuables afin de démontrer l'application du principe de pleine concurrence dans le cadre d'opérations financières vont souvent varier en fonction des caractéristiques de la transaction dont il est question.

### Prêts intragroupes

Probablement le type de transaction financière le plus commun, les prêts intragroupes impliquent fréquemment des sommes importantes, mais leur mise en place souffre trop souvent d'une analyse déficiente de la part des contribuables en ce qui a trait aux prix de transfert. Dans le cadre de prêts entre des membres d'une multinationale, l'application du principe de pleine concurrence s'articule généralement autour de deux axes principaux : l'analyse de la capacité d'endettement de l'emprunteur et l'estimation d'un taux d'intérêt de pleine concurrence.

Le premier point, l'analyse de la capacité d'endettement, vise à démontrer que l'entité du groupe qui emprunte auprès d'une entité liée aurait la capacité d'emprunter une telle somme sur le marché, et qu'elle serait donc en mesure de payer les intérêts sur ce prêt ainsi que de rembourser ou refinancer le capital à l'échéance.

Il est intéressant de noter l'interaction potentielle des dispositions relatives aux règles de capitalisation restreinte et de prix de transfert dans l'établissement d'un niveau d'endettement approprié. Dans une situation où le contribuable n'est pas en mesure de justifier le montant de la dette intragroupe, l'ARC pourrait-elle utiliser les dispositions du paragraphe 247(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») afin d'ajuster la dépense d'intérêt en se basant sur une structure dette-équité hypothétique, et ce, même si les dispositions du paragraphe 18(4) L.I.R. ne trouvent pas application? Dans une interprétation récemment publiée relativement à l'interaction des règles sur la capitalisation restreinte et les dispositions relatives aux prix de transfert, l'Australian Taxation Office y mentionne que les règles en matière de prix de transfert pourraient s'appliquer pour entraîner le redressement

ou le refus d'une déduction liée à la dette, même quand le contribuable a un niveau d'endettement qui le soustrait aux règles sur la capitalisation restreinte (*Taxation Ruling* TR2010/7, 27 octobre 2010). Bien que l'ARC ne se soit pas encore prononcée sur le sujet, on peut penser que cette approche pourrait être utilisée également au Canada dans la même situation.

Quant au deuxième point, l'estimation d'un taux d'intérêt de pleine concurrence, il consiste le plus souvent à comparer la transaction de prêt intragroupe avec d'autres transactions de prêts possédant des conditions similaires (par exemple, cote de crédit de l'emprunteur, devise, échéance, rang/subordination, options de remboursement anticipé, sûreté/cautionnement, fréquence de versement des intérêts, etc.). Ces transactions comparables, qu'elles soient internes ou externes, permettront d'estimer un intervalle de taux d'intérêt de pleine concurrence et ainsi de déterminer un taux qui se situe dans cet intervalle relativement au prêt intragroupe analysé. À noter que l'estimation de la cote de crédit de l'emprunteur constitue une étape fondamentale dans la détermination d'un taux d'intérêt de pleine concurrence puisqu'elle est un facteur déterminant du niveau de risque d'une transaction financière et, donc, du taux d'intérêt à appliquer.

### Garanties financières intragroupes

Un deuxième type de transaction financière fréquent consiste, entre autres, en la provision de garanties de prêts dans le but de réduire les coûts d'emprunt d'une filiale du groupe. Ainsi, une entité du groupe, souvent l'entité mère, fournira un cautionnement à un tiers (une banque, par exemple) afin de réduire le coût d'emprunt de la filiale. La société mère chargera ensuite des frais de garantie à sa filiale qui bénéficiera d'un taux d'intérêt réduit grâce au cautionnement. Dans ce type de transaction, l'application du principe de pleine concurrence s'orientera autour de la détermination de frais de garantie auxquels auraient consenti des parties non liées en pareilles circonstances.

Une approche possible peut s'expliquer de manière relativement simple : on peut penser qu'un tiers accepterait de payer des frais de garantie qui se situeraient en dessous du montant équivalent à l'économie des frais d'emprunt dont elle bénéficierait grâce au cautionnement. L'application de cette théorie partage plusieurs concepts avec l'analyse des opérations de prêts intragroupes discutés précédemment. Reprenons l'exemple de la filiale d'un groupe multinational qui emprunte auprès d'une banque et dont la société mère du groupe garantit l'emprunt. Une approche possible peut consister d'abord à estimer un taux d'intérêt pour l'entité emprunteuse (la filiale) en considérant celle-ci comme une entité distincte du groupe et sans prendre en considération le cautionnement de la société mère. L'estimation de ce taux se fera de la manière décrite à la section « prêts intragroupes ». L'écart entre le taux d'emprunt estimatif ainsi déterminé pour la filiale et le taux réel obtenu de la banque (ce taux tient compte du cautionnement de la société mère) constitue une première étape dans l'estimation des frais de garantie de pleine concurrence. À partir de l'écart de taux d'intérêt ainsi déterminé, la deuxième étape consisterait à fixer des frais de garantie qui ne se situent pas au-dessus de cet écart. On peut penser que des frais de garantie qui se situent à mi-chemin de l'écart, par exemple, seraient considérés comme raisonnables.

Il est difficile d'aborder les garanties financières intragroupes sans mentionner l'affaire *GE* (précédemment citée). En effet, cette cause traite expressément de la détermination des frais de garantie financière entre les membres d'une multinationale. Dans cette cause, la Cour canadienne de l'impôt a accepté la méthode utilisée par le contribuable, basée sur l'économie d'intérêt telle qu'elle est décrite au paragraphe précédent. Cependant, la Cour d'appel fédérale est venue ajouter qu'un soutien « implicite » devait être considéré dans l'estimation de la cote de crédit de *GE Canada*. On entend par soutien implicite l'existence d'un bénéfice par le simple fait de l'appartenance

à un groupe de sociétés. Cette position est importante puisque les principes de l'OCDE mentionnent qu'en matière de prix de transfert, les membres d'un groupe de sociétés doivent être traités de façon indépendante; il s'agit de l'approche de l'entité distincte (voir les *Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, par. 5, 22 juillet 2010). Le fait de considérer l'affiliation de *GE Canada* avec sa société mère dans l'estimation des frais de garantie financière vient-il en conflit avec les principes de l'OCDE? Il s'agit ici d'une question importante soulevée dans cette affaire, laquelle pourrait avoir des conséquences importantes en prix de transfert, et ce, pour tous les types de transactions intragroupes, notamment en ce qui concerne l'application de la notion de soutien implicite dans le cadre d'opérations intragroupes de nature différente (par exemple, biens tangibles, redevances, services, etc.). La Cour d'appel fédérale laisse ainsi les contribuables dans l'obscurité relativement à l'application du soutien implicite dans le cadre de transactions non financières. La communauté fiscale surveillera donc de près si cette question est abordée dans les prochaines causes soumises aux tribunaux en matière de prix de transfert.

## Mise en commun de la trésorerie (*cash pooling*)

Les opérations de *cash pooling* consistent à réduire les frais d'intérêts à court terme au sein d'un groupe de sociétés par transfert des fonds (réel ou non) entre les entités débitrices et créditrices du groupe. Un gain est réalisé puisque les banques imputent un taux d'intérêt plus élevé sur les soldes débiteurs que l'intérêt qu'elles payent sur les soldes créditeurs. Les profits autrement gagnés par la banque sont désormais retenus à l'intérieur du groupe avec de telles structures de *cash pooling*. Un profit pourra aussi être réalisé par le groupe grâce à la mise en commun de la trésorerie par l'obtention de taux d'intérêt créditeurs plus avantageux auprès de la banque, et ce, en raison de dépôts possiblement beaucoup plus importants (une économie de volume).

Il existe généralement deux types de structures de *cash pooling*, l'une d'elles impliquant un transfert physique des sommes de sorte que tous les participants à la structure aient un solde égal à zéro, tandis que l'autre type de structure n'implique pas un transfert réel des sommes. Dans le cadre d'entente de *cash pooling* intragroupes, les principales analyses en matière de prix de transfert résident dans la détermination des taux à appliquer sur les soldes créditeurs et débiteurs, l'allocation du profit résiduel entre l'entité du groupe qui gère la structure et les membres qui y participent ainsi que la rémunération de l'entité du groupe qui gère la structure relativement aux fonctions de *back office* pour la gestion quotidienne de la structure de *cash pooling*. Chacune de ces questions requiert une analyse approfondie relativement au principe de pleine concurrence qui dépasse le cadre du présent texte.

## Développements récents

Outre l'affaire *GE*, d'autres litiges et interprétations techniques continuent d'attirer l'attention de la communauté fiscale au Canada et ailleurs dans le monde relativement aux transactions financières intragroupes d'un point de vue des prix de transfert.

Pour ce qui est du litige fiscal dans l'affaire *McKesson Canada Corporation c. La Reine* : au moment d'écrire le présent texte, cette affaire est toujours devant la Cour canadienne de l'impôt. Le ministre du Revenu (« Ministre ») s'est appuyé sur le paragraphe 247(2) L.I.R. pour refuser une partie des dépenses déduites par le contribuable relativement à une transaction d'affacturage intragroupe. Explicitement, le Ministre fait valoir que le taux utilisé afin d'actualiser les comptes clients vendus à une société liée ne correspond pas à un taux de pleine concurrence.

En ce qui concerne le litige fiscal dans l'affaire norvégienne *ConocoPhillips Skandinavia AS et Norske ConocoPhillips AS. c. Oljeskattekontoret* : cette affaire traite d'un arrangement intragroupe de mise en commun de la trésorerie et soulève de nombreuses difficultés d'application du principe de pleine concurrence dans de tels arrangements. Cette cause permet de mettre en lumière certains des facteurs à prendre en considération lors de l'établissement de telles structures.

Dans une interprétation technique finlandaise : dans son interprétation, la Cour suprême administrative finlandaise est venue limiter la déduction des intérêts sur des prêts intragroupes en réduisant le taux d'intérêt appliqué par le contribuable en considérant le profil de crédit de l'entité emprunteuse finlandaise, plutôt que le profil de crédit du groupe de sociétés dans son ensemble.

Ces différents litiges et interprétations démontrent effectivement que les opérations financières intragroupes attirent l'intérêt des autorités fiscales non seulement au Canada, mais partout dans le monde. Les contribuables devront donc porter une attention particulière dans l'établissement de leur prix de transfert dans le cadre de ce type de transaction et être en mesure de démontrer que le principe de pleine concurrence a été respecté. ●



**Passer au suivant,  
c'est l'essence de la vie**

« Nous donnons  
un coup de main pour  
que les générations qui  
nous succèdent  
nous dépassent. »

**Jacques Étienne Des Marchais,**  
médecine 1964 et anatomie 1969  
**Denyse Lemay,** andragogie 1987

Université   
de Montréal

Renseignez-vous  
514 343-5688  
chantal.thomas@umontreal.ca  
www.bdrd.umontreal.ca

## Coup d'œil international

### Arrêt *Vodafone* : plus ou moins d'incertitude?

La frontière entre la validité d'une planification fiscale brillamment orchestrée visant à maintenir au minimum la facture fiscale d'un contribuable et l'évitement abusif et pernicieux des impôts est parfois mince. Bien que certains contribuables soient généralement paralysés devant la mise en place d'une planification fiscale, d'autres tolèrent mieux l'incertitude que peuvent amener des transactions concernant plusieurs juridictions sans toutefois vouloir transgresser les règles interdisant les abus.

Au niveau de l'international, cette incertitude est encore plus grande en raison du fait qu'il existe autant de façons de définir l'abus d'une disposition fiscale qu'il existe de pays! La question est donc de savoir à quel moment le contribuable voulant minimiser ses impôts franchira le Rubicon pour que l'on considère qu'il les évite de manière abusive.

#### L'incertitude fiscale

Généralement, l'incertitude des contribuables devant leurs planifications fiscales dépend directement de la prédictibilité des règles mises en place ainsi que de la façon dont les tribunaux les interprètent. Plus les effets d'une règle sont prédictibles, moins grande sera l'incertitude.

La décision *Commissioners of Inland Revenue v. Duke of Westminster* ([1936] A.C. 1 (H.L.)) émanant de la Chambre des Lords proposait la prémisse suivante : l'évitement fiscal est tout à fait légitime, voire moral. Sommairement, cette décision indique qu'une transaction réelle et bien documentée ne sera pas qualifiée de « transaction trompe-l'œil » dans la mesure où elle respecte par ailleurs les règles de droit applicables.

Nous pouvons dégager la règle suivante : de manière générale, l'incertitude fiscale est inversement proportionnelle à la clarté du libellé d'une disposition légale et de l'interprétation judiciaire qui en est faite. De surcroît, pour le conseiller fiscal, plus l'interprétation est constante, plus il est probable que son effet soit certain.

Lorsqu'il est question d'analyser si une planification fiscale est assujettie à une règle antiévitement, il s'agit de savoir si sa mise en œuvre respecte l'objet et l'esprit de la disposition en cause. Pour ce faire, le contribuable doit saisir la politique fiscale sous-jacente à la règle et ainsi évaluer si sa planification abuse d'une politique fiscale. Lorsque la politique fiscale est claire, l'objet et l'esprit d'une règle sont souvent faciles à déterminer et l'incertitude fiscale en est réduite d'autant.

#### Les nouveautés sur la levée du voile corporatif

Le 20 janvier dernier, la Cour suprême de l'Inde a rendu jugement dans l'affaire *Vodafone International B.V. v. Union of India & Anr.* (« *Vodafone* »), statuant sur une question de transfert indirect d'actifs situés en Inde. La question en litige était de savoir si les autorités fiscales indiennes avaient juridiction sur le transfert d'actions d'une société résidente des Îles Caïmans, actions qui étaient détenues par une société du groupe Hutchison (« *Hutchison* ») et transférées à la société Vodafone.



**Mathieu Angers**

Avocat  
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.  
mangers@gallantca.com



**Julien Maltais Laberge**

BAA, D. Fisc.  
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.  
jmaltaislaberge@gallantca.com

Les autorités fiscales indiennes ont tenté de lever le voile corporatif de la société vendue pour prétendre que le propriétaire des actions ne les transférait pas réellement, mais qu'il s'agissait plutôt d'un transfert des éléments d'actifs détenus par la société vendue. En outre, les autorités fiscales affirmaient que les sociétés intermédiaires n'avaient aucune substance.

La Cour suprême de l'Inde a réaffirmé un principe commun à plusieurs régimes fiscaux : une société jouit d'une existence indépendante et nul ne peut faire fi de sa personnalité juridique sans raison valable. Ce faisant, une filiale est indépendante de sa société mère. Le fait que le plus haut tribunal de l'Inde ait confirmé un principe accepté dans la plupart des régimes fiscaux est susceptible de rassurer les investisseurs étrangers.

D'après la Cour, lorsque le conseil d'administration de la filiale est complètement subordonné au conseil d'administration de la société mère ou lorsque les compétences du conseil d'administration de la filiale sont transférées à une autre entité, il est loisible de prétendre que le conseil d'administration de la filiale est une marionnette et que la substance de celle-ci pourrait être mise en doute. Dans ce type de situation, la Cour pourrait être tentée de lever le voile corporatif. Lorsqu'on observe le comportement d'une société mère, il est juste, d'un point de vue commercial, de dire que celle-ci est la tête pensante du groupe de sociétés bien que les filiales aient une personnalité juridique distincte.

Selon la Cour suprême de l'Inde, les autorités fiscales indiennes pourraient faire abstraction de la structure de sociétés mise en place dans les cas de figure où celle-ci servirait à effectuer du commerce circulaire, des allers-retours de fonds, ou à payer des pots-de-vin en appliquant le test de la nullité fiscale (*fiscal nullity*).

La Cour indique que lorsqu'une entreprise grossit, voire devient immense, elle fait deux choses : elle se reconfigure en un groupe de sociétés en se divisant dans une multitude de filiales et elle crée des entités pour que celles-ci garantissent les obligations des autres. La Cour suprême de l'Inde affirme que cette subdivision est légale, au nom de l'efficacité commerciale.

Dans l'affaire *Vodafone*, la Cour suprême de l'Inde a convenu que la théorie du sham n'était pas applicable. Pour reprendre les mots de la Cour, les sociétés de portefeuille de Hutchison n'étaient pas des sociétés de type *fly by night* ou *short term investor*. L'objectif commercial de Vodafone était d'acquérir des actions pour que la société exploite notamment l'entreprise de télécommunications en Inde. Si tel n'avait pas été le cas, les sociétés auraient pu être considérées comme des filiales subordonnées à leur société mère et les autorités fiscales indiennes auraient été bien fondées à lever le voile corporatif dans ces circonstances.

### **L'analyse globale du caractère abusif**

Les planifications fiscales mises en place sont souvent une suite d'opérations liées entre elles et effectuées l'une à la suite de l'autre afin de minimiser les impacts fiscaux. Doit-on analyser chacune des opérations individuellement pour établir s'il y a un abus de la loi ou doit-on analyser l'effet global de la série d'opérations comme un tout pour savoir si la série abuse de la loi? La Cour suprême de l'Inde est

[...] de manière générale, l'incertitude fiscale est inversement proportionnelle à la clarté du libellé d'une disposition légale et de l'interprétation judiciaire qui en est faite.

Dans l'affaire *Vodafone*, la Cour suprême de l'Inde a convenu que la théorie du *sham* n'était pas applicable. Pour reprendre les mots de la Cour, les sociétés de portefeuille de Hutchison n'étaient pas des sociétés de type *fly by night* ou *short term investor*.

d'avis que toutes les planifications fiscales effectuées par des non-résidents et ayant un impact direct ou indirect en Inde devraient être analysées globalement. La Cour a donc refusé d'adopter une approche disséquant les opérations pour analyser le caractère abusif « global » de la planification fiscale.

Récemment, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Copthorne Holdings Ltd. c. Canada* (2011 CSC 63) (« *Copthorne* »), a répondu dans le même sens que la Cour suprême de l'Inde. À la lecture de cet arrêt, on apprend que l'accent de l'analyse des faits dans le cadre d'une règle générale antiévitement (« RGAÉ ») doit être mis sur l'examen de la série en entier pour déterminer s'il y a eu évitement fiscal abusif. L'analyse de l'effet global du caractère abusif est affirmée dans la décision *Copthorne* au paragraphe 71 avec une certaine prudence puisque la Cour suprême du Canada mentionne que l'accent de l'analyse doit être mis sur l'opération. La Cour énonce du même souffle qu'il faut examiner l'opération dans le contexte de la série pour déterminer s'il y a évitement fiscal abusif. La Cour ajoute que le caractère abusif d'une opération ne se révèle que dans le contexte de la série dans laquelle elle s'inscrit et de l'effet global obtenu. Est-ce dire que si une opération est jugée abusive dans la série mais que la série, globalement, ne l'est pas, l'opération visée ne contamine pas la série? Étant donné que la décision de la Cour suprême du Canada est encore récente, les auteurs ne peuvent se prononcer sur l'impact en droit fiscal canadien du paragraphe 71 de la décision.

En comparant les approches canadienne et indienne, on se rend compte qu'il y a beaucoup de similitudes et voilà qui est habituellement sécurisant pour le contribuable en général. En effet, lorsqu'une juridiction étrangère adopte les mêmes principes que la juridiction locale des contribuables, il est permis de croire que l'incertitude est réduite étant donné que les outils jurisprudentiels et doctrinaux locaux ont permis de statuer sur l'interprétation de cette même notion. Celle-ci devrait, selon toute vraisemblance, s'appliquer de la même façon. Les différences d'application locales peuvent cependant faire tout chavirer et l'incertitude recommence à habiter le contribuable, puisque les spécificités locales étrangères sont plus difficiles à connaître pour celui-ci.

Ainsi, la Cour suprême de l'Inde apporte un nouvel éclairage sur le type d'analyse qui doit être fait lorsqu'on doit déterminer si une planification est assujettie à la RGAÉ. Dorénavant, pour analyser si une planification abuse des bonnes grâces de la loi, les autorités fiscales indiennes devraient adopter une approche qui analyse les effets globaux des transactions et tenir compte des facteurs suivants : les investissements de chacun dans la transaction, l'objectif commercial recherché, la durée pendant laquelle la structure de sociétés intermédiaires existe, la période des opérations commerciales en Inde, l'ampleur des revenus imposables dans ce pays, la manière qu'a eue le vendeur de se retirer des affaires en Inde ainsi que de retirer les capitaux investis, la continuité des activités d'affaires par les parties.

## Conclusion

Il est essentiel que les investisseurs étrangers aient des certitudes pour faire des choix financiers judicieux et rationnels de la manière la plus efficiente possible. La décision de la Cour suprême de l'Inde réduira certainement l'incertitude concernant la planification fiscale transfrontalière pour des sociétés telles que AT&T (qui a conclu une transaction similaire avec Tata), Sanofi, GE (qui a conclu une transaction similaire avec Genpact), SABMiller et plusieurs autres qui sont actuellement engagées dans des litiges semblables avec les autorités fiscales indiennes.

Dans son jugement, la Cour suprême de l'Inde a en fait montré au monde entier qu'elle respectait le principe du « rule of law ». Ainsi, le jugement a pour effet de renouveler la confiance des investisseurs étrangers à l'endroit de l'Inde. Les autorités fiscales indiennes ont tenté d'interpréter la loi au-delà de son esprit, à tort selon la Cour suprême de l'Inde. Bien qu'il soit loisible de penser que le gouvernement indien ne tardera pas à colmater la brèche dans sa législation fiscale, l'arrêt met en surbrillance l'un des principes fondamentaux en droit : le législateur ne parle pas pour ne rien dire. On comprend donc en filigrane que les tribunaux indiens n'ont pas voulu prendre la place du législateur pour édicter la conduite du contribuable, reconnaissant que cette ingérence serait une entrave à la séparation des pouvoirs. Voilà qui a pour effet de sécuriser les investisseurs : si la loi est claire, dans ce qu'elle dit et dans ce qu'elle ne dit pas, il ne peut pas y avoir de mauvaise surprise devant les tribunaux.

La Cour suprême de l'Inde affirme que l'inclusion d'une règle antiévitement à un traité fiscal est une question de politique économique et la Cour ne peut pas induire qu'une telle règle est incluse dans le traité en l'absence de celle-ci. Ayant une économie émergente, l'Inde connaît peu de précédents en matière de fiscalité internationale et c'est pourquoi l'arrêt *Vodafone* est aussi important. Cette décision vient établir des balises pour l'avenir, ce qui devrait mettre fin dans une certaine mesure à l'incertitude des contribuables en général.

À la suite de l'arrêt *Vodafone*, le gouvernement indien a proposé une nouvelle loi, le *Direct Tax Code Bill*, qui suggère l'imposition des transferts d'actions d'une société qui possède directement ou indirectement plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses actifs en Inde.

La Cour a donc refusé d'adopter une approche disséquant les opérations pour analyser le caractère abusif « global » de la planification fiscale.



Un don testamentaire à la Fondation du Grand Montréal permettra à vos clients de maintenir leur action philanthropique même après leur décès, sans influencer sur leur situation financière actuelle.

Ainsi, leur engagement restera toujours vivant dans la collectivité montréalaise.

  
Fondation du  
Grand Montréal

Vouée pour toujours à la communauté  
[www.fgmtl.org](http://www.fgmtl.org) | 514 866-0808 | [info@fgmtl.org](mailto:info@fgmtl.org)

## Décisions récentes



**Dominic C. Belley**

Avocat, associé  
Norton Rose Canada  
Dominic.Belley@nortonrose.com

### **L'affaire *Lafarge Canada Inc. c. Agence du revenu du Québec* : l'annulation des pénalités et les limites intrinsèques de la discrétion ministérielle**

Le pouvoir d'annuler des pénalités conféré au ministre du Revenu en vertu de l'article 94.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (« L.M.R. ») (aujourd'hui la *Loi sur l'administration fiscale*) remonte à 1994. Bien que son équivalent fédéral, le paragraphe 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ait été la source de multiples débats judiciaires, ce n'est pas le cas de l'article 94.1 L.M.R. Il aura fallu attendre jusqu'au 16 décembre 2011, soit 17 ans après sa date d'entrée en vigueur, pour avoir le bénéfice d'un premier jugement appliquant cette disposition et donnant aux praticiens une meilleure idée de la portée du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre et des balises juridiques de ce pouvoir dans l'affaire *Lafarge Canada Inc. c. Agence du revenu du Québec* (2011 QCCS 7391 (« *Lafarge Canada* »)).

#### **Résumé des faits**

Les faits de cette cause sont simples et ont été intégralement admis avant l'audition. En raison d'un problème informatique à la suite de la mise en œuvre d'un nouveau système comptable à la fin 2006, sans s'en rendre compte, Lafarge a réclamé ses remboursements de la taxe sur les intrants (« RTI ») aux fins de la taxe de vente du Québec (TVQ) et ses crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS) dans la même colonne, soit celle des RTI. Le résultat fut donc que le remboursement effectué par Revenu Québec (aujourd'hui, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ »)) à Lafarge passa pratiquement du simple au double.

Après avoir découvert l'erreur au début 2007 et réconcilié les chiffres pour arriver au montant du remboursement en trop de 1 304 585,43 \$, des déclarations amendées furent produites en juillet 2007. Il aura toutefois fallu attendre plus de 18 mois avant que l'ARQ n'établisse des cotisations faisant état des changements et du paiement qui avait eu lieu entre-temps, en plus d'imposer une pénalité de 195 687,81 \$ (1 304 585,43 \$ × 15 %) en vertu des articles 59.2 et 59.2.1 L.M.R.

Dans la mesure où le montant du remboursement erroné ne faisait pas l'objet d'une contestation, la pénalité était imposée automatiquement, à défaut d'une renonciation ou d'une annulation par le ministre. Bien qu'il ait le pouvoir d'annuler la pénalité, le ministre a refusé formellement de le faire à deux reprises, à savoir après une demande d'annulation formulée par Lafarge à la chef d'équipe de vérification, puis une seconde fois après une demande de révision de la première décision. C'est de là que provient la demande de révision judiciaire de Lafarge devant la Cour supérieure du Québec.

#### **Question en litige**

La question en litige devant la Cour supérieure avait deux volets, selon les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* ([2008] 1 R.C.S. 190), l'arrêt de principe en matière de révision judiciaire (y compris en ce qui concerne les décisions discrétionnaires en matière fiscale).

Premièrement, il s'agissait de déterminer si le ministre avait exercé sa discrétion, refusant d'annuler les pénalités, de manière raisonnable; une question s'intéressant avant tout au processus décisionnel administratif. Deuxièmement, il s'agissait de déterminer si la décision du ministre était correcte en droit.

Si la Cour en venait à la conclusion que la décision était soit déraisonnable, soit incorrecte, soit les deux, elle pouvait renvoyer le dossier au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle décision, ou encore annuler purement et simplement la décision du ministre et rendre la décision qu'elle considérait être raisonnable et correcte en droit. La juge Laberge a conclu que la décision était à la fois déraisonnable et incorrecte en droit et a purement et simplement cassé la décision, ordonnant au ministre d'annuler la pénalité. Ses motifs sont résumés ci-dessous.

### Discussion et décision

La jurisprudence fiscale québécoise en matière de révision judiciaire de décisions discrétionnaires étant pratiquement absente au moment de l'audition, c'est dans la jurisprudence fédérale que la juge Laberge s'est inspirée pour rendre ses motifs, dont l'essence se retrouve au paragraphe 68, où elle écrit que :

« [la] décision de *Bozzer* est rendue en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette loi contient une disposition analogue à l'article 94.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*. Le jugement qualifie cette disposition comme étant une disposition d'équité. Cette disposition permet au Ministre de redresser une situation s'il estime juste de le faire en raison descirconstances du contribuable et indépendamment de sa volonté. »

C'est donc en fonction de ce cadre général que la juge Laberge a procédé à son analyse de la raisonnable et du bien-fondé juridique de la décision.

### Sur le plan de la raisonnable

Tout d'abord, la juge Laberge conclut que la décision du ministre ne peut pas être raisonnable en raison de son absence totale de motifs communiqués au contribuable (par. 58-59). De plus, le fait d'ajouter des motifs (sous la forme d'un affidavit)

## LA PLUS RÉCENTE ÉDITION DE LA Revue

est accessible sur  
le site web de l'APFF

Vol. 32, n° 1 - 2012

### Revue de planification fiscale et financière

- La résidence des particuliers au Canada :  
critères jurisprudentiels  
*Marie-Pierre Allard* 7
- L'exercice de la médecine en société par actions  
au Québec – Un tour d'horizon civil et fiscal  
*Valérie Ménard* 63
- Sociétés en situation d'insolvabilité – Aspects  
fiscaux à prendre en considération  
*Eric Gélinas* 129
- Conséquences fiscales d'un vice caché  
dans un immeuble  
*Karine Gaouette Précourt* 173

**apff** association de  
planification fiscale  
et financière

[www.apff.org](http://www.apff.org)

[...] la décision du ministre ne peut pas être raisonnable en raison de son absence totale de motifs communiqués au contribuable [...].

aux décisions n'est pas approprié et « démontre que la demanderesse n'a pas reçu les explications appropriées et cela vicie l'équité du processus » (par. 60-61). Selon la juge Laberge, le fait d'autoriser les décideurs à compléter leurs motifs par des affidavits ne favorise aucunement la transparence du processus décisionnel (par. 62).

Par ailleurs, la juge Laberge conclut à l'absence de raisonnabilité pour un second motif, à savoir que la même personne fut impliquée au stade décisionnel initial et au stade de la révision. Selon elle :

« [pour] apprécier si le justiciable a eu un traitement équitable, il faut analyser le processus menant à la décision. On s'attend au niveau de la révision que le cas soit examiné par une autre personne que celle qui a justifié la première décision. Cette attente du contribuable, qualifiée de légitime, crée des droits procéduraux en sa faveur dont la garantie d'un processus équitable. » (par. 64)

En d'autres termes, lorsque la même personne est impliquée dans la décision aux deux stades, ce qui est à proscrire, la décision devrait être annulée, « indépendamment de tout autre critère et sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer qu'il y a préjugé » (par. 65-66).

La conclusion de la juge Laberge selon laquelle le refus du ministre d'annuler les pénalités est déraisonnable en raison de son absence de motif et de transparence aurait suffi à donner gain de cause au contribuable. Elle a toutefois également abordé le bien-fondé juridique de la décision.

### Sur le plan juridique

Afin de déterminer si la décision du ministre est correcte en droit, la Cour doit appliquer une analyse textuelle, contextuelle et téléologique des dispositions pertinentes. Ici, la juge Laberge conclut que le ministre a adopté une interprétation erronée des raisons fondamentales justifiant l'imposition d'une pénalité en vertu des articles 59.2 et 59.2.1 L.M.R., ce qui l'a mené à prendre en considération des faits non pertinents et à ignorer des motifs d'annulation déterminants. Selon elle, deux choses semblent avoir orienté le raisonnement de la vérificatrice (personnifiant le ministre). Premièrement, elle a vu la demande comme une demande basée sur un retard à agir du Ministère alors que le contribuable est responsable de suivre ses propres dossiers. Toutefois, la juge Laberge précise que les déclarations du contribuable ont bien été produites et qu'il leur aura fallu plus d'un an à se rendre au bon endroit. Le contribuable n'est pas responsable de ces délais administratifs; imposer une pénalité dans les circonstances est inéquitable selon la juge Laberge. Deuxièmement, l'autre chose qui a semblé teinter le raisonnement de la vérificatrice est le fait qu'il y avait une vérification fiscale déjà amorcée pour d'autres années de cotisation et elle reproche au contribuable de ne pas avoir signalé les erreurs informatiques dans le cours de cette vérification (par. 77-78). Selon la juge Laberge, aucune pertinence n'aurait dû être donnée à ces éléments dans le processus décisionnel.

## Conclusion

L'affaire *Lafarge Canada* est en droite ligne avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *P.G. Canada c. PHS Community Services Society* (2011 CSC 44), où la juge en chef affirmait (dans un contexte non fiscal, il est vrai) que :

« [c]ompte tenu des faits constatés en l'espèce, une seule réponse est possible : l'octroi de l'exemption. Il n'y a donc rien à gagner (et beaucoup à perdre) à renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen. Cette réparation ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire du ministre quant aux demandes d'exemption futures [...]. Comme toujours, le ministre doit exercer sa discrétion conformément aux limites imposées par la loi et par la Charte. » (par. 150-151)

À cela, on peut finalement ajouter que dans l'arrêt *Riopel c. Agence du revenu du Canada* (2011 QCCA 954), la Cour d'appel du Québec confirmait que les autorités fiscales n'ont « pas de "droit" aux conséquences fiscales des erreurs qui ont été commises » par les contribuables (par. 25), ce qui étaye encore davantage la conclusion de la juge Laberge.

On retiendra de l'affaire *Lafarge Canada* que si l'article 94.1 L.M.R. prévoit un pouvoir discrétionnaire d'annuler des intérêts et des pénalités, la discrétion ministérielle ne peut pas aller jusqu'à rendre une décision déraisonnable ou incorrecte en droit. Encore moins les deux.

[...] le fait d'autoriser les décideurs à compléter leurs motifs par des affidavits ne favorise aucunement la transparence du processus décisionnel [...].



**apff**

association de  
planification fiscale  
et financière

## L'apport de La relève est essentiel à l'APFF

L'APFF offre plusieurs activités de formation et de réseautage conçues spécialement par et pour les professionnels de sept ans ou moins de pratique.

Pour plus d'information, visitez notre site [www.apff.org](http://www.apff.org)  
ou contactez M<sup>me</sup> Carolina Araya : [arayaac@apff.org](mailto:arayaac@apff.org).



[www.apff.org](http://www.apff.org)



**Serge Lessard**

Avocat, Pl. Fin., FLMI  
Investissements Manuvie  
serge\_lessard@manulife.com

## Planification financière

### Où en sommes-nous avec les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite – Point de vue juridique

Tout porte à croire que le paysage financier affichera prochainement une nouvelle forme de régime de retraite. Le but premier de ce nouveau régime est de faciliter la retraite d'une tranche de la population qui n'a actuellement pas véritablement accès à un régime de retraite auprès d'un employeur ou qui n'y a pas accès à un coût « raisonnable ».

Voici une brève analyse juridique (et non pas fiscale) de la situation. Il convient de noter qu'il s'agit d'une analyse personnelle qui n'engage pas notre employeur.

#### Champs de compétence

Les régimes de retraite font partie du champ de compétence législatif **provincial**. Par contre, le Parlement **fédéral** peut adopter une loi sur les régimes de retraite de façon à combler les besoins des personnes qui exercent tout emploi, lié à la mise en service d'un ouvrage (par exemple le pont Champlain), d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale. La *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale détermine la fiscalité rattachée aux régimes de retraite sauf, bien sûr, au Québec, où nous ajoutons la *Loi sur les impôts*.

#### Portrait législatif complet futur

Pour que le nouveau système de régime de retraite soit complet, il faudra donc que les éléments suivants soient mis en place (ce qui n'est pas le cas au moment de la rédaction de ce texte).

- **Au fédéral :**
  - Une loi fédérale qui encadre ces régimes pour les objets fédéraux;
  - Au moins un règlement fédéral qui encadre ces régimes pour les objets fédéraux et qui traite, entre autres, des possibilités de transfert des sommes vers des régimes individuels;
  - Une modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - Une modification au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
  
- **Au Québec (et dans chaque province qui le désire) :**
  - Une loi provinciale qui encadre ces régimes;
  - Au moins un règlement provincial qui encadre ces régimes et qui traite, entre autres, des possibilités de transfert des sommes vers des régimes individuels;
  - Une modification à la *Loi sur les impôts*;
  - Une modification au *Règlement sur les impôts*.

## Portrait législatif actuel au fédéral et au Québec

Le fédéral mène actuellement le bal avec les éléments suivants :

- Projet de loi C-25, *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, première lecture le 17 novembre 2011;
- Propositions législatives fiscales concernant les régimes de pension agréés collectifs, décembre 2011, ministère des Finances du Canada (nous n'avons pas analysé ces propositions dans notre article);
- Budget fédéral 2011;

Au Québec :

- Budget du Québec 2011-2012, 17 mars 2011, ministère des Finances du Québec.

Lors de la rédaction du présent texte, aucune législation n'était en vigueur et aucun projet de règlement n'a été rendu public. Aucun projet de loi officiel québécois n'est encore déposé. Compte tenu du fait qu'il s'agit du premier jet, il faudra faire un suivi pour voir l'évolution de ces projets de loi. Nous prévenons donc le lecteur que la suite du présent article fera l'objet de changements et de précisions éventuelles.

### Terminologie à utiliser

Puisque nous en sommes encore aux balbutiements concernant ce sujet, il est approprié de définir immédiatement la terminologie à utiliser.

Le droit fédéral et la fiscalité fédérale ont adopté exactement la même terminologie. Donc, au fédéral, on parle maintenant de « régimes de pension agréés collectifs » (« RPAC ») (en anglais : *Pooled Registered Pension Plans* (« PRPP »)). Il nous apparaît approprié d'utiliser l'acronyme RPAC ou l'expression « RPA collectif », par opposition à un RPA dit « traditionnel ».

Le Budget du Québec utilise le terme « régime volontaire d'épargne-retraite » (« RVER ») (en anglais : *voluntary retirement savings plans* (« VRSP »)). Au sens québécois, nous utiliserons donc l'acronyme RVER.

Lorsque nous désignerons ces régimes en général, nous utiliserons l'expression « régimes de retraite collectifs » (« RR collectifs »).

[...] ces régimes visent des personnes qui sont de véritables employés ainsi que les travailleurs autonomes.

## Nos commentaires sur le Projet de loi fédéral C-25

### 1) Modèle de loi

À la lecture du projet de loi, nous réalisons que nous sommes devant une loi typique fédérale plutôt rébarbative pour un civiliste et comportant les mêmes écueils d'interprétation que les autres lois fédérales. En fait, on détecte de grandes similitudes entre cette loi et la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. La suite nous dira si nous avons raison.

### 2) Titre de la loi

Le titre est « Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ». Le fédéral a donc peut-être voulu mettre l'accent sur le fait que ces régimes peuvent couvrir des employés de plusieurs employeurs avec une gestion centralisée contrairement au Québec qui a mis l'accent sur le fait que le régime est « volontaire ». Déjà, on sent un écart dans l'approche et une faille dans l'harmonisation.

### 3) Bureau du Surintendant des institutions financières (« BSIF »)

À l'article 10, on voit que le Surintendant des institutions financières est chargé de l'application de la loi, de la même façon qu'il est déjà chargé de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Nous vous suggérons d'inscrire les coordonnées du BSIF dans vos contacts si ce n'est déjà fait!

### 4) Administration

L'administrateur assure la gestion du régime (par. 16(1)). Cette administration sera déterminée par règlement. Il faudra attendre ce projet de règlement avant de savoir exactement qui pourra être administrateur de ces régimes (par. 2(1) « administrateur » et art. 11).

### 5) Définition de « conjoint »

La définition de « conjoint de fait » au paragraphe 2(1) est identique à celle de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, c'est-à-dire un an de relation conjugale. Nous rappelons au lecteur que le fédéral fait presque bande à part au Canada en fixant la durée à un an. En effet, presque toutes les législations provinciales ont, à notre connaissance, fixé la barre de la reconnaissance du conjoint de fait à deux ou trois ans, et ce, en **matière de régimes de retraite**. Le Québec et l'Ontario ont choisi une durée de trois ans (sauf s'il y a un enfant commun).

### 6) Situation au décès du participant

Selon l'article 52, en cas de décès les sommes vont au survivant s'il y en a un, sinon au bénéficiaire désigné. S'il n'y a aucun bénéficiaire désigné, les sommes iront à la succession. Il est très important de savoir que la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) donne **priorité au conjoint de fait sur le conjoint marié!!!** Il s'agit du même problème que l'on rencontre dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. C'est là un élément majeur incompatible avec les règles québécoises sur le patrimoine familial (et, à notre connaissance, incompatible avec les règles des autres provinces).

À première vue, il semble que les règles du patrimoine familial s'appliqueront aux régimes de retraite collectifs fédéraux selon l'article 415 du *Code civil du Québec*. En effet, il est possible de prétendre qu'un RR collectif fédéral est un « régime de retraite régi par une loi semblable à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec ». Bien sûr, les deux lois ne sont pas identiques mais il n'est pas ridicule de dire qu'elles sont semblables. Il faudra surveiller les amendements au Code civil qui pourraient clarifier la situation.

Le survivant a droit aux fonds du régime. Il semble qu'il puisse par la suite avoir accès aux sommes généralement aux mêmes conditions que le participant décédé (elles demeurent donc immobilisées pour le survivant). Ces droits lui seront transmis directement sans passer par la succession. Par contre, s'il n'y a pas de survivant, les sommes seront « versées » au bénéficiaire désigné ou à la succession et seront donc « dé-immobilisées ».

Le survivant a le droit de transférer les fonds dans un régime individuel (probablement immobilisé mais il faudra attendre le règlement pour en savoir plus) (art. 54).

Il convient également de noter que si le participant avait commencé à recevoir les versements variables de retraite et qu'il avait un époux ou conjoint de fait, son survivant a droit de recevoir des versements variables de retraite, peu importe son âge (art. 49).

L'article 63 permet d'appliquer les dispositions provinciales en matière de désignation de bénéficiaire. Donc, au Québec, on pourra désigner un bénéficiaire pour ces régimes comme nous le pouvions déjà pour les régimes de retraite provinciaux et fédéraux.

#### 7) Renonciation

Le survivant peut-il renoncer **d'avance** à ses droits au décès? Le paragraphe 52(3) ne le permet qu'en faveur d'une personne à charge.

#### 8) Divorce ou rupture de l'union

En cas de divorce ou de rupture de l'union de fait (art. 53), la situation est la même qu'avec la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Les sommes peuvent être partagées en fonction du droit matrimonial de la province (divorce) ou volontairement (rupture de l'union de fait) directement dans le régime ou dans un instrument d'épargne-retraite visé par règlement. Nous ne savons pas quel type d'instrument d'épargne-retraite sera disponible. Puisque les sommes contenues dans le régime sont immobilisées (art. 47), il nous semble probable (mais pas sûr) que le règlement qui sera créé permettra les mêmes options de placements qu'en vertu du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* soit principalement le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, le régime d'épargne immobilisé restreint, le fonds de revenu viager (« FRV »), le FRV restreint et la rente. Cela a du sens si le gouvernement fédéral veut diminuer ses coûts de gestion du nouveau régime en évitant d'engager une nouvelle équipe entière au BSIF!

**La définition du mot « emploi visé » détermine que la loi s'applique à un emploi lié à la mise en service d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale.**

## 9) Début des versements de retraite

Le règlement fixera l'âge à partir duquel le participant aura le droit de recevoir des paiements variables du fonds (art. 48).

## 10) Options de transfert

Le transfert dans un régime individuel est prévu à l'article 54, notamment dans les cas de cessation d'emploi. L'âge du début des versements de retraite déterminera aussi le moment où le participant pourra transférer ses fonds dans un régime individuel (voir notre commentaire sur le divorce pour les véhicules individuels possiblement disponibles).

## 11) Revenu de retraite

À l'âge prévu par règlement (art. 48), le participant pourra recevoir des paiements variables ou s'acheter une rente viagère prévue par règlement. Ce règlement nous dira si cette rente sera réversible au conjoint. La loi ne précise pas si l'on doit être à la retraite ou non. Elle ne précise pas non plus ce qu'est un « paiement variable ». Nous pensons que le règlement (et/ou les modifications fiscales) établira un décaissement minimum semblable à celui des fonds enregistrés de revenu de retraite (cela serait conséquent avec les modifications de 2011 concernant les régimes de retraite individuels) et un plafond semblable à celui du FRV. Mais rien n'est sûr!

## 12) Employés et travailleurs autonomes

À la lumière de la définition des mots « emploi » et « salarié » au paragraphe 2(1) et de l'article 3, ces régimes visent des personnes qui sont de véritables employés ainsi que les travailleurs autonomes. Selon l'article 39, les salariés visés sont ceux qui travaillent à temps plein (et dans certains cas, les salariés à temps partiel) et qui font partie du groupe visé.

## 13) Conflits de lois

La définition du mot « emploi visé » détermine que la loi s'applique à un emploi lié à la mise en service d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale. La détermination de la législation applicable est donc reliée à l'emploi et non pas à l'employeur.

Il est possible de créer un règlement qui visera les cas de conflits de juridiction entre le fédéral et les provinces (art. 5, 6 et par. 2(1) « accord multilatéral »). Cela vise probablement le cas où un employeur exerce à la fois une activité fédérale et une activité provinciale. Par exemple, un règlement pourrait donc établir un critère de prépondérance d'une activité afin d'assujettir la surveillance de la totalité du régime au BSIF ou à la Régie des rentes du Québec plutôt que de dupliquer les activités de surveillance et les rapports.

#### 14) Droit de ne pas participer

L'employeur n'est pas tenu d'offrir le régime (art. 39). Mais s'il veut offrir un régime quelconque (art. 27), ce régime doit faire partie de la liste au paragraphe 12(1), incluant un RR collectif fédéral. L'employé est automatiquement participant au régime (art. 41) à moins d'y renoncer conformément aux conditions spécifiées. Les conditions sont les suivantes : lorsque le contrat du régime est conclu entre l'employeur et l'administrateur, un avis sera envoyé aux salariés. Les salariés ont 60 jours à compter de la réception de l'avis pour renoncer à participer au régime, sinon ils pourront y renoncer pour des motifs religieux. Mais, de toute façon, l'employé n'est pas obligé de cotiser. Un travailleur autonome peut mettre fin à sa participation en tout temps (art. 44).

#### 15) Protection contre les créanciers

Selon l'article 47, les fonds du régime sont incessibles, insaisissables et immobilisés.

#### 16) Obligation de cotiser

Selon l'article 29, l'employeur est libre de verser ou non des cotisations. Selon le paragraphe 45(2), le participant peut établir son taux de cotisation à 0 %. Mais attention, c'est sous réserve des règlements (dont nous ne connaissons pas encore la teneur).

#### 17) L'employeur

L'employeur peut conclure un contrat avec un administrateur afin de mettre un régime en place (art. 18 et 19). Il peut aussi se retirer d'un régime.

#### 18) Gestion collective

L'administrateur peut gérer les sommes collectivement (par. 22(3)).

#### 19) Régime « peu coûteux »

L'article 26 précise que le régime doit être peu coûteux mais ne spécifie pas ce que « peu coûteux » signifie.

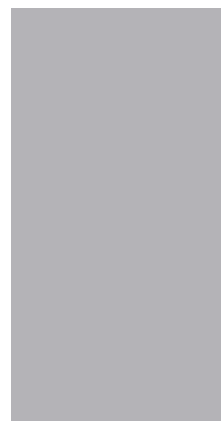
À la lumière de notre analyse, nous pouvons conclure que ce nouveau régime fédéral sera dans son ensemble assez proche d'un régime de retraite en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* avec des caractéristiques permettant à plus d'employés et aux travailleurs autonomes d'y souscrire. Rappelons-nous cependant qu'il ne s'agit que d'un projet de loi... et que nous attendons le projet de loi québécois!

## À l'APFF...

Plusieurs activités ont eu lieu en février 2012 dont le colloque sur les fiducies (9 février), le colloque sur les dons planifiés (16 février) et le Symposium RS & DE (23 et 24 février). Elles ont toutes connu un vif succès!

L'APFF remercie les conférenciers, les commanditaires et les animateurs ainsi que les participants qui ont grandement contribué au succès des colloques et du symposium.

Voici quelques clichés qui témoignent de cette réussite.





# Calendrier des activités à venir

## MAI 2012



15 mai • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Montréal – Midi-conférence  
« **Regroupement des données** »  
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure  
Conférencier : À confirmer

17 mai

COLLOQUE – **Retraite et succession** – Montréal  
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure

17 mai • 7 h 30 – 9 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Québec – Causerie matinale  
« **Traitement fiscal des transferts de contrats d'assurance vie et évaluation** »  
Endroit : Hôtel ALT  
Conférenciers : Martin Goulet, CA, Pl. Fin., et Louis Martin, FSA, FICA

22 mai 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Laval – Midi-conférence  
« **Les régimes enregistrés et le décès : RPDB, REÉE, REÉI et CÉLI** »  
Endroit : Hôtel Hilton Montréal/Laval  
Conférencières : Natalie Hotte, Pl. Fin., D. Fisc., et  
Caroline Marion, notaire, LL. M., DESS fisc., Pl. Fin.

27, 28 et 29 mai 2012

SYMPOSIUM SUR LES TAXES À LA CONSOMMATION – La Malbaie  
Endroit : Fairmont Le Manoir Richelieu

## JUIN 2012



11 juin

**Tournoi de golf** – Club de golf Pinegrove  
Saint-Jean-sur-Richelieu

14 juin

COLLOQUE – **Réorganisation des PME** – Québec  
Endroit : À confirmer

20 juin

**Souper des comités** – Restaurant La Coupole

■ Activités associatives

■ Congrès, symposiums et colloques

■ Activités régionales

■ Activités de La relève

## Des nouvelles de nos membres



M. François Brouard, DBA, CA

Le titre de Fellow, désigné par le sigle FCA, a récemment été décerné par l'Ordre des comptables agréés du Québec à **M. François Brouard, DBA, CA**, professeur agrégé en sciences comptables à la Sprott School of Business de l'Université Carleton et directeur fondateur du Sprott Centre pour les entreprises sociales.

**M. Laurier Côté, CMA**, occupe désormais le poste de spécialiste, taxes à la consommation chez Mallette – région de Québec.

**M<sup>e</sup> Geneviève Coupal**, notaire, Pl. Fin., fait désormais partie de l'équipe des services fiduciaires de BMO Banque privée Harris.



M. Laurier Côté, CMA

**M<sup>me</sup> Marie Dugas, CA, MBA, M. Sc.**, travaille désormais chez RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l. et occupe le poste de Directrice, Fiscalité.

**M. Martin Houle, CA, M. Fisc.**, s'est récemment joint à l'équipe de Dallaire Forest Kirouac.

**M. Rémi Imbeault, CGA, M. Fisc.**, fait maintenant partie de l'équipe de Samson Bélair/Deloitte & Touche.



M<sup>e</sup> Geneviève Coupal  
Notaire, Pl. Fin.

**M<sup>me</sup> Chantal Legris, CA, CPA, LL.M. fisc.**, s'est jointe à l'équipe de PSB Boisjoli s.e.n.c.r.l. à titre de Directrice en fiscalité.

Barsalou Lawson a été nommé parmi les cinq meilleurs cabinets boutiques de droit fiscal au Canada par Canadian Lawyer. Les trois associés de Barsalou Lawson sont **Pierre Barsalou, Geoffrey Lawson** et **Sébastien Rheault**, membres de notre association.



M<sup>me</sup> Marie Dugas,  
CA, MBA, M. Sc.



Geoffrey Lawson, avocat et diplômé en économie de l'Université McGill;  
Pierre Barsalou, avocat et Sébastien Rheault, avocat, MBA

À chaque numéro de *Stratège*, nous mettons un espace à votre disposition pour informer nos membres des nouvelles les concernant. Un collègue a eu une promotion, vous avez un nouvel emploi, de nouvelles responsabilités? Faites-nous parvenir un court texte par le biais de notre site Internet sous la rubrique « Nouvelles des membres » à la page d'accueil [www.apff.org](http://www.apff.org).

# Membres corporatifs APFF 2012

|  |  |   |
|--|--|---|
| AGENCE DU REVENU DU CANADA   | ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.                            | LAVERY  |
| ALMA CONSULTING GROUP CANADA INC.                                    | FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC                  | LE GROUPE CSL INC./CANADA STEAMSHIP LINES INC.                    |
| ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES INC. | FINANCIÈRE MANUVIE   | LEMIEUX CANTIN S.E.N.C.R.L.                                       |
| AXA ASSURANCES INC.  | FINANCIÈRE SUN LIFE  | LEMIEUX NOLET, COMPTABLES AGRÉÉS S.E.N.C.R.L.                     |
| BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA  | FISC-CAP, SERVICES CONSEILS INC.                             | OPTION FORTUNE, CABINET DE SERVICES FINANCIERS                    |
| BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859                                 | FORCE FINANCIÈRE EXCEL INC.                                  | ORDRE DES CGA DU QUÉBEC   |
| BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.                                       | FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.                          | ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC           |
| BELL CANADA  | GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.                              | OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.                      |
| BMO BANQUE PRIVÉE HARRIS   | GAZ MÉTRO  | PETRIE RAYMOND, CA S.E.N.C.R.L.                                   |
| BMO SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE  | GESTION PLACEMENTS DESJARDINS                                | POWER CORPORATION DU CANADA                                       |
| BOILY HANDFIELD, CA  | GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC                            | PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS D'IMPÔT DE R & D               |
| BRASSARD GOULET YARDEAU, SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS                | GROUPE CLOUTIER INC.   | PUBLICATIONS CCH LTÉE   |
| CANADIEN NATIONAL  | GROUPE FINANCIER MULTI COURTAGES INC.                        | RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.                        |
| CARSWELL, UNE SOCIÉTÉ THOMSON REUTERS                                | GROUPE GESTION PRIVÉE SCOTIA                                 | RICHARDSON GMP LTÉE   |
| CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ – CQFF INC.               | HARDY, NORMAND & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L. CA                   | RIO TINTO CANADA  |
| CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE                                    | INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. | RSM RICHTER CHAMBERLAND S.E.N.C.R.L.                              |
| CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC                                       | INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE               | SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.                      |
| CIRQUE DU SOLEIL   | INTACT CORPORATION FINANCIÈRE                                | SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC/DOMINION VALEURS MOBILIÈRES |
| CONSEILS PPI   | INVESTISSEMENT QUÉBEC  | T.E. MIRADOR  |
| DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.                                       | INVESTISSEMENTS MANUVIE                                      | UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL – DIVISION DES DONS MAJEURS ET PLANIFIÉS   |
| DEMERS BEAULNE S.E.N.C.R.L.  | JARRY BAZINET AVOCATS & CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.          | VILLENEUVE VENNE S.E.N.C.R.L. SOCIÉTÉS DE CA ET D'AVOCATS         |
| DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – MONTRÉAL                            | KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.                                     |   |
| DUFOUR CHARBONNEAU BRUNET & ASSOCIÉS INC. COMPTABLES AGRÉÉS          | LA CAPITALE ASSURANCES MFQ INC.                              |   |
| DYNAVISION/RS & DE   | LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE                |   |
| ENGEL CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE                           | LA COOP FÉDÉRÉE  |   |

**REER**  
**+30%**  
**D'ÉCONOMIES D'IMPÔT**



[www.fondsftq.com](http://www.fondsftq.com)

## ÇA PAIE D'ÉPARGNER

Obtenez 30% d'économies  
d'impôt supplémentaires  
en investissant dans votre  
REER et **FAITES TOURNER**  
**L'ÉCONOMIE D'ICI.**



 **FONDS**  
de solidarité FTQ

1 800 567-FONDS (3663)



## DES PROFESSIONNELS DU DROIT FISCAL QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DE VOTRE ÉQUIPE.

Chez BCF, notre équipe de 15 fiscalistes expérimentés possède une solide expérience en fiscalité canadienne, interprovinciale et internationale qui permet à vos affaires d'atteindre de nouveaux sommets. Collaborer avec nos clients et partenaires pour trouver de meilleures solutions, c'est aussi ça pratiquer autrement.

**BCF** AVOCATS  
D'AFFAIRES  
[bcf.ca](http://bcf.ca)